

Nombre de délégués élus au Comité Syndical : 49

Délégués présents : 25

Absents : 24

Vote(s) pour : 26

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Pouvoir(s) : 1

Date de convocation : 19 février 2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 4 mars 2014

* * *

Point 1 – Projet de PLU de la Commune de Secourt

Rapporteur : Monsieur WIBRATTE

Le Comité Syndical,
Le Bureau entendu,
La Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme consultée,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-8, L.123-9, L.110, L.121-1 et L.122-1,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 8 juillet 2008 demandant, aux communes incluses dans le périmètre du SCoTAM, à être consulté lors de l'élaboration et des révisions de leur PLU,

VU le projet de révision du POS en PLU de la Commune de Secourt, arrêté par décision du conseil municipal du 24 mai 2013 et réceptionné au siège du Syndicat Mixte du SCoTAM le 6 décembre 2013,

CONSIDERANT l'importance relative de la vacance à l'échelle de la commune (10% du parc de logements) et des enjeux relevés dans le projet de SCoTAM sur ce thème,

RECOMMANDE à la commune d'analyser et d'identifier les possibilités de résorption de la vacance.

CONSIDERANT les objectifs de production de logements du projet arrêté de SCoTAM pour la CC du Sud Messin (1180 logements à horizon 2032 dont 370 à 620 logements pour les communes périurbaines et rurales) et ceux avancés dans le PLU d'Orny (40 logements à horizon 2030),

CONSIDERANT la nécessité de veiller à un développement temporalisé du village et de renforcer la lisibilité de la programmation du développement urbain attendu,

REMARQUE que les ambitions de développement résidentiel représentent 4,2% de l'objectif de la CC du Sud Messin et, entre 8 et 13% de l'objectif dévolu aux communes périurbaines et rurales du Sud Messin (31 communes),

RECOMMANDE à ce que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation reprenne le découpage du phasage dans le temps de l'opération et donne une indication du nombre de logements attendu pour chaque phase.

DEMANDE, dans un souci de lisibilité par rapport aux réels espaces urbanisés et urbanisables, que les espaces de jardins soient identifiés non pas en espaces urbains (zone U) mais en espaces naturels (zone N). En effet, l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme précise qu'il est possible de classer en zonage N les secteurs à protéger en raison de la « qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt,

notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique », précision faite qu'un zonage N n'interdit pas la construction tant que celle-ci ne porte pas atteinte à la préservation [...] des milieux naturels et des paysages. Ce que l'on peut considérer comme tel pour la commune si elle n'autorise que les constructions inférieures à 40 m² et à 3,50 mètres de hauteur.

CONSIDERANT QUE :

- le PADD présente un objectif de préservation des richesses naturelles du territoire et des continuités écologiques,
- le rapport de présentation, via l'analyse de l'état initial de l'environnement, fournit les éléments nécessaires à l'identification des espaces contribuant à la Trame Verte et Bleue,

RECOMMANDE en s'appuyant sur la note technique ci-jointe et à partir du rapport de présentation, d'affiner la transcription des espaces contribuant à la Trame Verte et Bleue (composante verte, composante bleue, espaces relais) communale dans les autres pièces du PLU.

Exemple : le ruisseau de Berupt mentionné dans le rapport de présentation peut être identifié et cartographié comme formant la Trame Bleue du territoire dans le PADD et bénéficier de règlements graphique et écrit appropriés.

EMET, en conséquence, un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la Commune de SECOURT sous réserve de la prise en compte des demandes et recommandations exposées ci-avant.

SOLLICITE également l'actualisation des informations relatives au SCoTAM contenues dans les parties du Rapport de présentation, en lien avec le projet arrêté le 12 décembre 2013.

Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

05 MARS 2014

Lionel FOURNIER



Extraits du zonage - Commune de Secourt



Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOTAM

Harmony Park - 11 boulevard Solidarité - 57070 Metz

Téléphone : 03 87 39 82 22 - Télécopieur : 03 87 39 07 50 - Site web : www.scotam.fr

Analyse Trame Verte et Bleue (TVB) et Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Secourt

Introduction

• Contexte

La Trame Verte et Bleue est à la fois un outil d'aménagement durable du territoire et un réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Ces continuités comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

La Trame Verte et Bleue doit permettre d'inscrire les décisions d'aménagement dans une logique de cohérence écologique afin de concilier les activités humaines, faunistiques et floristiques.

• Objectifs

Afin de promouvoir un urbanisme et un aménagement durables sur son territoire, le Syndicat Mixte du SCoTAM s'est engagé dans une démarche de Trame Verte et Bleue visant à conserver l'armature écologique existante, à effacer les ruptures physiques et à partager ces objectifs avec les acteurs du territoire via des étapes de concertation et de sensibilisation.

Le territoire de Secourt

• Milieux forestiers

- Les **Bois de Secourt et de Berupt** constituent les principaux espaces forestiers du ban communal. A ce titre, il convient d'assurer, par des dispositions adaptées, la pérennité et la fonctionnalité de ces éléments.

- Les petits espaces boisés (**bosquets, haies, ripisylves, arbres isolés**) disséminés sur le territoire ponctuent le paysage et constituent des éléments relais entre les massifs forestiers.

Il convient d'en assurer la protection et dans les zones les moins pourvues le renforcement, via un zonage approprié, notamment concernant la ripisylve le long du ruisseau de **Berupt** et les éléments boisés le long des **anciennes voie ferrées**.

• Milieux prairiaux

- Une **Matrice prairiale** très lâche est présente au **centre** du ban communal suivant un axe **est-ouest**, elle permet d'assurer un lien entre les prairies situées à l'est et à l'ouest du ban communal. Certaines présentent un caractère thermophile.

- Les objectifs retenus par le SCoT sont d'éviter la disparition des prairies existantes afin de conserver un maximum de surface prairiale et d'assurer des liens entre ces prairies. Pour cela, il convient de :

- préserver les prairies et bandes enherbées existantes.
- développer, compléter et /ou élargir les **linéaires herbacés** en lisière de forêt, bordures de champs /chemins/routes, le long des cours d'eau et fossés dans les **zones cultivées** qui occupent la majorité du territoire communal.
- privilégier la gestion en fauche tardive des espaces verts, dépendances routières, bords de champs.

• Milieux aquatiques

Le **Ruisseau de Berupt** peut constituer la Trame Bleue du territoire et bénéficier à ce titre d'un zonage particulier.

Bien qu'il soit en dehors du ban communal l'**Etang de Sailly** est à proximité du **Bois de Secourt**. Il ne semble pas y avoir d'obstacle majeur à la migration notamment des amphibiens entre ces deux éléments. Le **Bois de Secourt** est donc susceptible d'accueillir des populations d'amphibiens et de constituer un

habitat indispensable au bon déroulement de leur cycle de vie. La proximité d'un bois et d'un milieu aquatique est à valoriser.

• Vergers

Le SCoTAM a identifié Secourt comme un secteur où existe un **enjeu de préservation des vergers**.

A ce titre, il est opportun de déterminer l'intérêt patrimonial des vergers présents sur le territoire, de prévoir les conditions dans lesquelles ils peuvent être maintenus ou restaurés (mesures de désenfrichement) afin de s'approcher d'un optimum de biodiversité.

Dans le cas d'un verger présentant un intérêt patrimonial fort, il convient de définir les moyens à mettre en œuvre pour assurer sa conservation.

Par ailleurs, l'opportunité d'un développement des vergers s'appuyant sur les **Indications Géographiques Protégées** dont bénéficie Secourt (mirabelle de Lorraine, bergamote de Nancy) mérite d'être étudiée.

• Cultures

Le territoire est principalement occupé par des zones de cultures offrant un paysage banalisé. Afin de développer une mosaïque paysagère diversifiée et de bénéficier de leurs intérêts agronomiques, il convient de :

- préserver les éléments boisés et herbacés encore présents.
- encourager l'installation de nouveaux éléments de ce type (ex : contrat de gestion, MAET).

Des outils et opportunités pour intégrer la TVB dans les PLU

• Nouveaux projets d'aménagements

Les nouveaux projets d'aménagement, quelles que soient leurs superficies, qu'ils soient situés dans ou hors enveloppe urbaine, doivent être pensés de façon à s'inscrire dans une logique de cohérence écologique. Pour cela, il convient :

- d'assurer une coupure avec la zone agricole via des **haies d'essences variées et locales**.
- d'étudier les opportunités de préserver au maximum les **éléments existants** (ex : vergers, haies, espaces herbacés, arbres remarquables).
- d'appliquer le principe "**Eviter-Réduire-Compenser**" (par exemple, une fois les démarches "Eviter" et "Réduire" épuisées, la commune peut en contrepartie des zones ouvertes à l'urbanisation s'engager sur des mesures compensatoires en s'appuyant sur les éléments cités précédemment (plantations d'éléments boisés, de zones herbacées, restauration de vergers, de prairies...))

• Éléments linéaires

Les **tracés** des routes, chemins, liaisons modes doux, **bordures** de champs, **délimitations** de parcellaire agricole constituent des opportunités pour développer les réseaux de haies et/ou bandes herbacées.

• Outils mobilisables issus du code de l'urbanisme (exemples)

art. L123-1-5.7, art. L123-1-5.8, art. L123-1-5.9, art R 123-11.d, art R 123-11.i, art L 130-1.

Le Plan Local d'Urbanisme de Secourt

• PADD

A partir des éléments contenus dans le rapport de présentation, la Trame Verte et Bleue communale pourrait être explicitée et cartographiée dans le PADD (composante verte, composante bleue, espaces relais).

• Règlement graphique

Les espaces naturels mentionnés dans le rapport de présentation via l'analyse de l'état initial de l'environnement (ex : ruisseaux, prairies, arbres isolés, haies, bosquets, vergers) pourraient être davantage retranscrits dans les documents graphiques afin d'identifier la Trame Verte et Bleue du territoire via un zonage approprié s'appuyant notamment sur les outils issus du code de l'urbanisme cités ci-dessus.

- le **Ruisseau de Berupt** (eau +ripisylve+ bandes enherbées) pourrait bénéficier d'un zonage **Nco** (corridor écologique) permettant d'identifier la Trame bleue du territoire.

- les **anciennes voies ferrées** pourraient bénéficier d'un zonage **Nco** relatif à la Trame verte du territoire.

- les **jardins et vergers** pourraient bénéficier d'un zonage **Nj** à la place de Uj (ou les vergers pourraient bénéficier d'un zonage **Nv** à la place de Uj) afin d'afficher l'ambition de la commune en matière de préservation du paysage et du cadre de vie.

- les **prairies** pourraient bénéficier d'un zonage **Ap** permettant d'identifier et d'afficher les espaces agricoles prairiaux jouant un rôle important concernant la biodiversité, l'eau, le sol.

• Règlement écrit

- Le règlement pourrait préciser les règles concernant les zonages mentionnés ci-dessus, en particulier celles permettant le maintien de la fonction de continuité de l'ancienne voie de chemin de fer après son aménagement.

- Le passage situé au niveau du ruisseau et du pont TGV pourrait bénéficier de mesures favorables au passage de la faune (ex : végétalisation en entonnoir des abords).

- Concernant les clôtures, le règlement pourrait inciter à prendre des précautions afin de ne pas entraver les déplacements de la petite faune (éviter les murets à la base des clôtures, surélever la clôture de quelques centimètres, privilégier les grandes mailles...).

- Concernant les plantations végétales, il pourrait demander l'utilisation d'essences locales et variées.

- Concernant les espaces verts, il pourrait inciter à la gestion en fauche tardive.

• Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les OAP pourraient demander de :

Secteur 1AU et 2AU :

- trouver des solutions d'aménagements permettant de conserver au maximum la végétation existante.

- porter une attention particulière à la zone située au **sud-ouest des ruines** qui, par photo-interprétation, semble humide.

Conclusion

Le Syndicat Mixte du SCoTAM encourage la commune à expliciter la localisation et le règlement concernant les espaces contribuant à la Trame Verte et Bleue communale en s'appuyant sur les éléments présentés précédemment.

L'armature écologique retenue par une commune est dépendante non seulement de l'armature identifiée dans les documents supérieurs, mais également des ambitions de la commune en matière de préservation de l'environnement, du paysage et du cadre de vie de ses habitants.

Fiches actions

DIVERSIFICATION DES HAIES

Définir une liste d'espèces locales pouvant constituer une haie champêtre.

Sensibiliser les communes / intercommunalités afin que celles-ci inscrivent dans le règlement de leur PLU / PLU, et les cahiers de charges de lotissements / zones d'activités la liste d'espèces locales qu'il est possible de planter en combinaison pluri-spécifique.

REPLANTATIONS DE HAIES ET DE RIPISYLVES

La plantation de haies ou de ripisylves judicieusement composées en milieu agricole ou le long des chemins communaux présente de nombreux intérêts. En effet, elle :

- participe à l'**enrichissement de la diversité biologique** du milieu (attire et sert de refuge aux oiseaux, aux insectes et aux mammifères souvent auxiliaires des parasites des cultures),
- protège des **vents dominants** en réduisant les **facteurs d'érosion des sols** (limite la perte de particules par le vent, réduit le ruissellement, tamponne en retenant l'eau et ses polluants donc protège les cours d'eau à proximité),
- réduit les **pertes d'eau utile** (limite l'évapotranspiration et l'assèchement, favorise l'infiltration de l'eau grâce aux racines),
- limite les déplacements d'air froid et les **baisses de température**,
- favorise donc l'augmentation des **rendements** des cultures,
- **produit du paillage** pour les massifs arbustifs après élagage et broyage, du **bois de chauffage**,
- sert à la connexion entre plusieurs espaces présentant des intérêts faunistiques et floristiques (notion de **corridor biologique**),
- permet de recréer un **maillage bocager** et donc d'augmenter la valeur paysagère d'un territoire.



Espèces arborescentes		Espèces arbustives	
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux (H)	<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin (m)
<i>Acer platanoides</i>	Erable plane (m)	<i>Corylus avellana</i>	Noisetier (m)
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore (h)	<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine (m)
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun (h)	<i>Evonymus europaeus</i>	Fusain (m)
<i>Prunus avium</i>	Merisier (m)	<i>Lonicera xylosteum</i>	Chèvrefeuille (m)
<i>Prunus padus</i>	Cerisier à grappe (H)	<i>Prunus spinosa</i>	Prunelier (m)
<i>Salix alba</i>	Saule blanc (H)	<i>Rosa canina</i>	Eglantier (m)
<i>Salix fragilis</i>	Saule fragile (H)	<i>Salix caprea</i>	Saule marsault (h)
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles (m)	<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre (H)
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	<i>Salix triandra</i>	Saule à trois étamines (H)
		<i>Salix viminalis</i>	Saules des vanniers (H)
H : espèce hygrophile (pied de berge)		<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir (m)
h : espèce mésohygrophile (milieu et sommet de berge)		<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane (m)
m : espèce mésophile (sommet de berge, haie vive)		<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier (m)

- Sélectionner des essences locales, rustiques, arbustives et arborées, à fruit ou mellifères. Sélectionner à minima dix essences différentes pour une haie.

- Planter des haies ou ripisylves à plusieurs strates (muscinale, herbacée, arbustive, arborée) qui soient d'une épaisseur d'au moins trois mètres à maturité.

- Proscrire la plantation sur bâches plastiques, préférer un entretien annuel les trois premières années pour limiter la concurrence des jeunes plants avec les herbacées.

- Afin de garantir l'utilisation des haies comme corridors biologiques, il est nécessaire de veiller à leur forte connectivité avec les

milieux connexes (point de départ et point d'arrivée de la plantation).

Objectifs chiffrés :

- Définir des objectifs de densité de haies à l'hectare et réaliser des opérations visant à atteindre ces densités.
- Replanter de la ripisylve partout où elle est absente ou éparse en vue de l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau.

Maîtres d'œuvre potentiels :

Agence de l'Eau Rhin-Meuse, Chambre d'agriculture, Fédérations de chasse, Groupements d'Intérêt Cynégétique

La replantation de haies ou de ripisylve peut se faire par le biais de la mise en place de MAET

RESTAURATION DE LA RIPISYLVE

Là où elle est absente ou éparse, la plantation d'une ripisylve fonctionnelle est préconisée. En effet, elle :

- participe à l'**enrichissement de la diversité biologique** du milieu (attire et sert de refuge aux oiseaux, aux insectes et aux mammifères souvent auxiliaires des parasites des cultures),
- protège des **vents dominants** en réduisant les **facteurs d'érosion des sols** (perte de particules par le vent, le ruissellement, tamponne en retenant l'eau et ses polluants donc protège les cours d'eau à proximité),
- réduit les **pertes d'eau utile** (limite l'évapotranspiration et l'assèchement, favorise l'infiltration de l'eau grâce aux racines),
- limite les déplacements d'air froid et les **baisses de température**,
- favorise donc l'augmentation des **rendements** des cultures,
- **produit du paillage** pour les massifs arbustifs après élagage et broyage, du **bois de chauffage**,
- sert à la connexion entre plusieurs espaces présentant des intérêts faunistiques et floristiques (notion de **corridor biologique**),
- permet de recréer un **maillage bocager** et donc d'augmenter la valeur paysagère d'un territoire.

Espèces arborescentes		Espèces arbustives	
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux (H)	<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin (m)
<i>Acer platanoides</i>	Erable plane (m)	<i>Corylus avellana</i>	Noisetier (m)
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore (h)	<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine (m)
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun (h)	<i>Evonymus europaeus</i>	Fusain (m)
<i>Prunus avium</i>	Merisier (m)	<i>Lonicera xylosteum</i>	Chèvrefeuille (m)
<i>Prunus padus</i>	Cerisier à grappe (H)	<i>Prunus spinosa</i>	Prunelier (m)
<i>Salix alba</i>	Saule blanc (H)	<i>Rosa canina</i>	Eglantier (m)
<i>Salix fragilis</i>	Saule fragile (H)	<i>Salix caprea</i>	Saule marsault (h)
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles (m)	<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre (H)
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	<i>Salix triandra</i>	Saule à trois étamines (H)
		<i>Salix viminalis</i>	Saules des vanniers (H)
H : espèce hygrophile (pied de berge)		<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir (m)
h : espèce mésohygrophile (milieu et sommet de berge)		<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane (m)
m : espèce mésophile (sommet de berge, haie vive)		<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier (m)

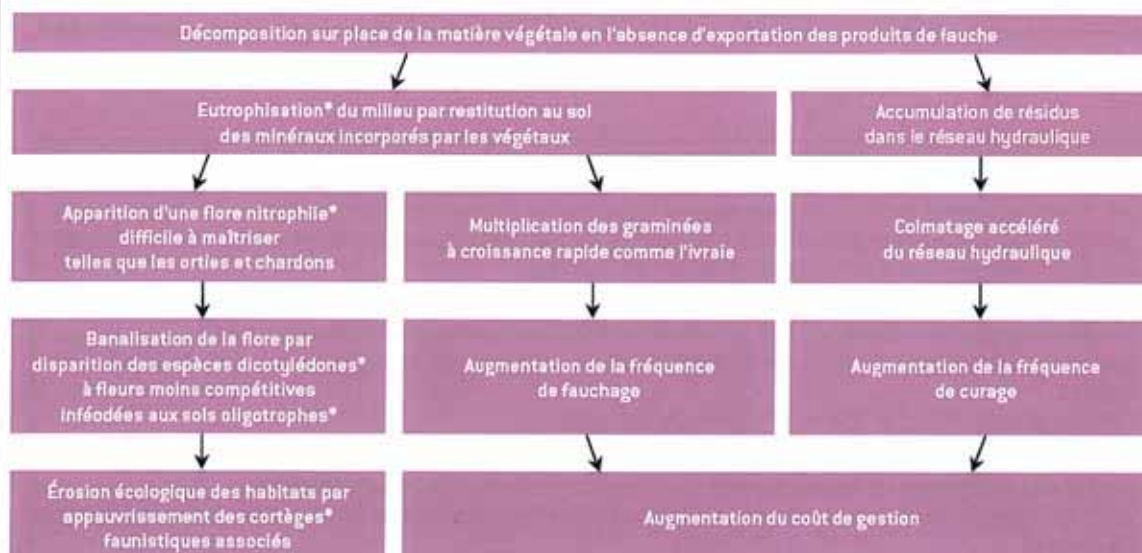
- Sélectionner des essences locales, rustiques, arbustives et arborées, à fruit ou mellifères. Sélectionner à minima dix essences différentes pour une haie.

Maîtres d'œuvre potentiels :

Agence de l'Eau Rhin-Meuse, Chambre d'agriculture

GESTION DIFFERENCIEE DES DEPENDANCES ROUTIERES ET FERROVIAIRES

La mise en place d'une fauche tardive avec exportation (ramassage) permet aux plantes de fleurir, aux graines d'arriver à maturité et de limiter les impacts d'une fauche répétée sur la faune présente. La fauche répétée engendre une banalisation du milieu, une perte de la diversité des espèces et une monotonie du paysage (talus pauvre en espèces et en couleurs, aspect non naturel). En agissant sur les périodes de fauche et sur la minéralisation du sol, il est possible de lutter contre une uniformisation excessive de nos bords de routes et un développement de plantes indésirables comme les armoises. L'enrichissement du sol par les résidus de fauche favorise par ailleurs les espèces à croissance rapide comme les graminées ou les orties aux dépens des plantes à fleurs. Le schéma suivant présente tous les inconvénients de la fauche répétée.



Le fauchage/ramassage peut se faire mécaniquement en débroussaillage (rotofil) et ramassage manuel. Au vu du linéaire, il serait préférable de mécaniser l'ensemble de l'entretien. Pour cela, un système combinant fauche, aspiration et benne de stockage pourrait être envisagé. Le système fabriqué par Vandaele® et distribué par Noremat® (Jumbo Master) serait adapté pour ce type d'entretien.

L'exportation nécessite l'existence à proximité d'une plateforme de stockage, de compostage, méthanisation ou d'élimination des déchets verts générés de type déchèterie voire de valorisation par les productions animales locales (fourrage).

Toutefois, le choix de la filière d'élimination dépendra de la qualité des déchets de fauche. En effet, sans nettoyage au préalable des zones de fauches, les déchets verts ne pourront pas être valorisés sans traitement préalable, ce qui engendrera des coûts importants.

C'est pourquoi la nécessité de récupération des débris avant fauche (propreté) est rappelée. Le coût va du simple au triple dans la mise en déchèterie pour des déchets végétaux souillés.

De façon générale, la fauche tardive devra être réalisée une fois par an, en septembre afin de respecter les cycles des espèces recensées sur les sites prioritaires qui se terminent au plus tard en août.

Enfin, il est important d'informer le citoyen de la modification des entretiens (fauche tardive) et des enjeux justifiant cette démarche. Pour cela, une signalisation sur les zones fauchées (entrées et sorties) peut être envisagée.



Il sera nécessaire également de laisser des zones de sécurité de rabattement ou de stationnement d'urgence sur certains axes.

Sources : schéma Cabinet Pierre Grillet, photos machines www.vandaele.biz, photos panneaux www.nivelles.be, www.tulipessauvages.org et CG 24)

Nombre de délégués élus au Comité Syndical : 49
Délégués présents : 25
Absents : 24

Vote(s) pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 10

Date de convocation : 19 février 2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 4 mars 2014

* * *

Point n°2 – Demande de dérogation de la Commune de Secourt

Rapporteur : Monsieur WIBRATTE

Le Comité Syndical,
Le Bureau entendu,
La Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme consultée,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.122-2,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 4 mars 2014 concernant l'avis sur le projet arrêté de PLU de la Commune de Secourt,

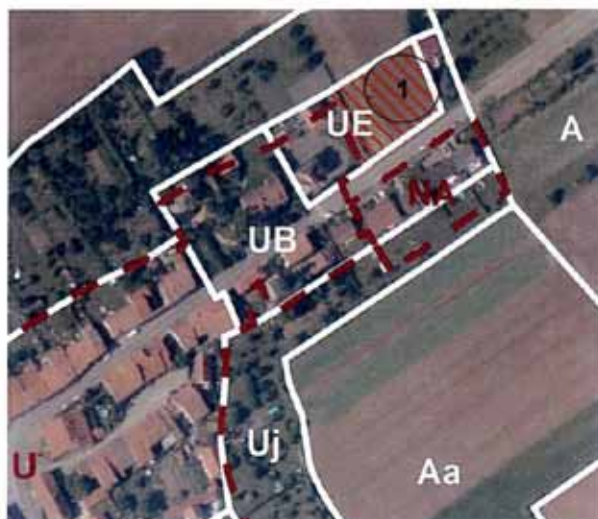
VU le dossier de demande de dérogation réceptionné au siège du Syndicat Mixte du SCoTAM le 6 décembre 2013, concernant l'ouverture à l'urbanisation sur la Commune de Secourt de 3 secteurs d'une superficie totale de 6,38 hectares dans le cadre de la révision de son POS en PLU,

Secteur 1 - Intégration d'une zone urbaine UE de 0,24 ha précédemment classée en zone naturelle au POS :

CONSIDERANT

- Qu'au regard de l'intérêt que représente pour la Commune de Secourt l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur, les inconvénients éventuels de cette ouverture pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles ne sont pas excessifs,

DECIDE de donner son accord pour que les dispositions du PLU de Secourt dérogent aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme, concernant le secteur 1 (secteur orange de l'extrait de plan ci-contre).



Secteur 2 - Intégration d'une zone à urbaniser 1AU de 0,58 ha précédemment classée en zone naturelle au POS :

CONSIDERANT :

- Que seule, la partie nord-est de la zone 1AU d'une surface de 0,58 hectare doit faire l'objet d'une demande de dérogation, étant donné que la partie sud de celle-ci était d'ores et déjà en zone NA au POS,
- Qu'au regard de l'intérêt que représente pour la Commune de Secourt l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur, les inconvénients éventuels de cette ouverture pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles ne sont pas excessifs,

DECIDE de donner son accord pour que les dispositions du PLU de Secourt dérogent aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme, pour le secteur 2 qui concerne la seule portion de zone 1AU concernée (partie orange de l'extrait du plan de zonage).



Secteurs 3 - Intégration en zone urbaine Uj de secteurs totalisant 5,56 ha préalablement classés en zone naturelle au POS :

CONSIDERANT l'avis du Comité syndical du SCoTAM en date du 4 mars 2014 sur le projet de PLU de Secourt, s'agissant des zones Uj,

DECIDE de reporter la décision au titre de l'article L.122-2 du Code de l'urbanisme pour les secteurs 3,

DEMANDE à la Commune de Secourt de maintenir ces emprises en zone naturelle au PLU (par exemple, zone Nj dont le règlement peut être adapté pour permettre l'accueil d'abris de jardin), considérant qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir à l'urbanisation ces secteurs.



Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

05 MARS 2014

Lionel FOURNIER

Nombre de délégués élus au Comité Syndical : 49
Délégués présents : 25
Absents : 24

Vote(s) pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 1

Date de convocation : 19 février 2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 4 mars 2014

** ** *

Point n°3 – Projet de PLU de la Commune de Pommerieux

Rapporteur : Monsieur WIBRATTE

Le Comité Syndical,
Le Bureau entendu,
La Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme consultée,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-8, L.123-9, L.110, L.121-1 et L.122-1,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 8 juillet 2008 demandant, aux communes incluses dans le périmètre du SCoTAM, à être consulté lors de l'élaboration et des révisions de leur PLU,

VU le projet de révision du POS en PLU de la Commune de Pommerieux, arrêté par décision du conseil municipal du 29 novembre 2013 et réceptionné au siège du Syndicat Mixte du SCoTAM le 15 janvier 2014,

CONSIDERANT :

- La délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 12 mai 2011 concernant l'avis favorable sur l'ancien projet de PLU arrêté le 7 janvier 2011 par la Commune de Pommerieux sous réserve que :
 - o les zones d'urbanisation future soient compatibles avec des objectifs de développement démographique en tenant compte du contexte socio-économique et des évolutions observées ;
 - o le secteur d'urbanisation future majeur situé à Pommerieux gare soit en partie classé en zone naturelle N et que son orientation d'aménagement intègre des éléments concernant la diversification des formes d'habitat et l'intégration de la liaison piétonne vers Verny ;
 - o le secteur d'ouverture à l'urbanisation (1AUa) situé à la sortie du village vers Sillegny soit supprimé et classé en zone naturelle N à l'ouest de la RD67.
- Que le nouveau projet de PLU arrêté le 19 décembre 2013 prend en compte ces remarques conformément aux discussions qui se sont tenues lors de la réunion en mairie le 28 novembre 2011 et à laquelle ont participé le syndicat mixte du SCoTAM, la Direction Départementale des Territoires et les autres partenaires publics associés.

CONSIDERANT les objectifs de production de logements du projet arrêté de SCoTAM pour la CC du Sud Messin (1180 logements à horizon 2032) et ceux avancés dans le PLU de Pommerieux (112 logements sur 15 ans),

REMARQUE que les ambitions de développement résidentiel représentent 9,4% de l'objectif de la CC du Sud Messin et 18 à 30 % de celui des communes périurbaines et rurales du Sud Messin (31 communes),

DEMANDE que soit définie, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, une meilleure temporisation des ouvertures à l'urbanisation afin d'axer les développements premiers sur le site privilégié de projet à Pommerieux-gare et de porter au-delà de 2030 la réalisation de certaines opérations,

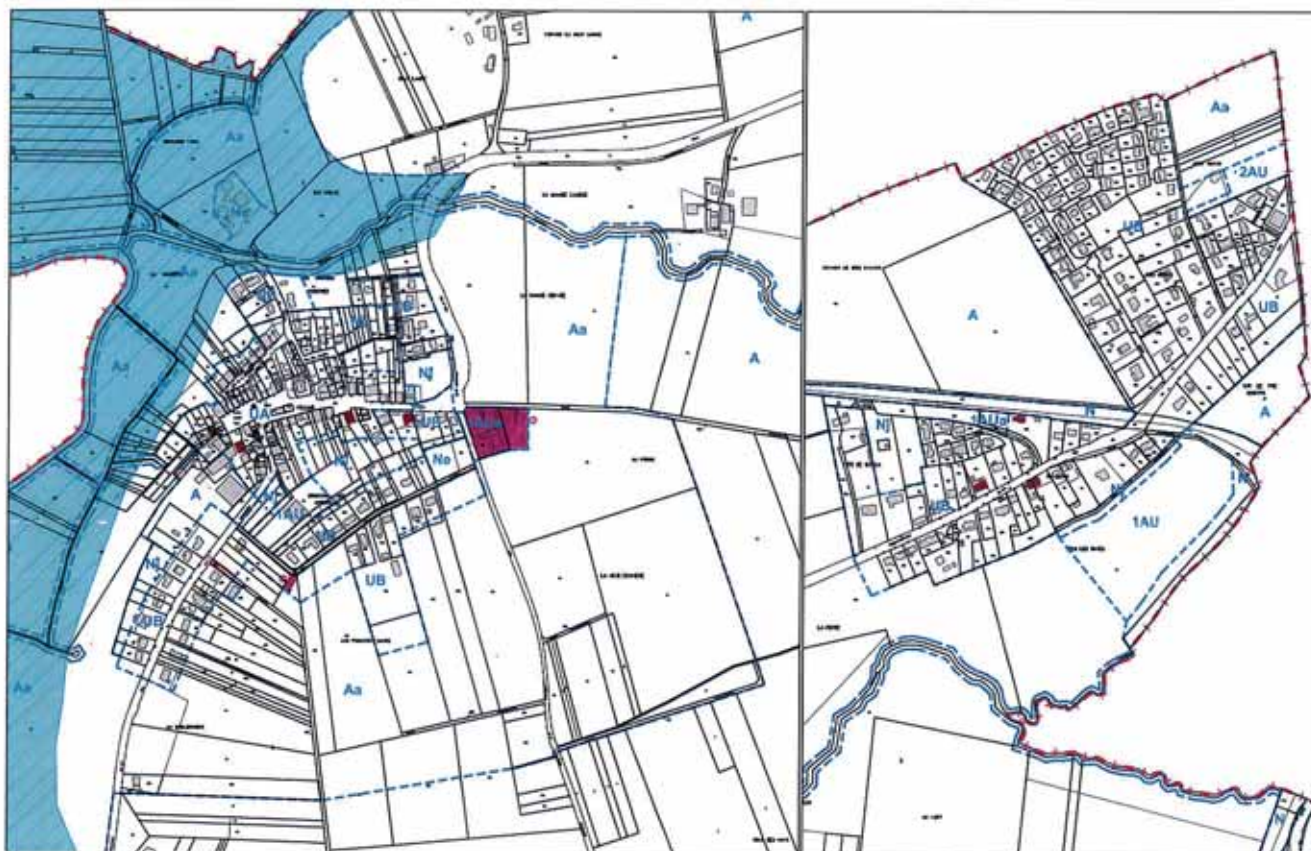
EMET, en conséquence, un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la Commune de POMMERIEUX sous réserve de la prise en compte de la demande exposée ci-avant.

SOLLICITE également l'actualisation des informations relatives au SCoTAM contenues dans les parties du Rapport de présentation, en lien avec le projet arrêté le 12 décembre 2013.

Extraits du zonage

POMMERIEUX VILLAGE

POMMERIEUX GARE



Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

05 MARS 2014

Lionel FOURNIER



Nombre de délégués élus au Comité Syndical : 49
Délégués présents : 25
Absents : 24

Vote(s) pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 1

Date de convocation : 19 février 2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 4 mars 2014

* * *

Point n°4 – Demande de dérogation de la Commune de Pommerieux

Rapporteur : Monsieur WIBRATTE

Le Comité Syndical,
Le Bureau entendu,
La Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme consultée,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.122-2,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 4 mars 2014 concernant l'avis sur le projet arrêté de PLU de la Commune de Pommerieux,

VU le dossier de demande de dérogation réceptionné au siège du Syndicat Mixte du SCoTAM le 27 janvier 2014, concernant l'ouverture à l'urbanisation sur la Commune de Pommerieux de 9 secteurs d'une superficie totale de 5,76 hectares, dans le cadre de la révision de son POS en PLU :

- 1) Futur pôle d'équipement : intégration d'une zone à urbaniser 1AUe de 0,62 ha précédemment classée en zone agricole NC au POS
- 2) Densification du cœur villageois : intégration d'une zone à urbaniser 1AU de 0,62 ha précédemment classée en zone agricole NC au POS ;
- 3) Arrières de parcelles rue de la Sablonnière : intégration en zone urbaine UB d'un secteur de 0,03 ha préalablement classé en zone agricole NC au POS.
- 4) Arrières de parcelles rue de la Sablonnière : intégration en zone urbaine UB d'un secteur de 0,07 ha préalablement classé en zone agricole NC au POS.
- 5) Site de l'école : intégration en zone urbaine UB d'un secteur de 1,12 ha préalablement classé en zone agricole NC au POS.
- 6) Quartier Gare, lieudit Sous Les Hayes : intégration en zone à urbaniser 1AU d'un secteur de 3,12 ha préalablement classé en zone agricole NC au POS.
- 7) Quartier Gare, secteur Hazeux : intégration en zone à urbaniser 1AUa d'un secteur de 0,12 ha préalablement classé en zone agricole NC au POS.
- 8) Fonds de parcelles rue de la Gare : intégration en zone urbaine UB d'un secteur de 0,16 ha préalablement classé en zone agricole NC au POS
- 9) Fonds de parcelles rue de la Gare : intégration en zone urbaine UB d'un secteur de 0,10 ha préalablement classé en zone agricole NC au POS

CONSIDERANT qu'au regard de l'intérêt que représente pour la Commune de Pommerieux l'ouverture à l'urbanisation de ces 9 secteurs, les inconvénients éventuels de cette ouverture pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles ne sont pas excessifs,

DECIDE de donner son accord pour que les dispositions du PLU de Pommerieux dérogent aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme, concernant les 9 secteurs susvisés (extraits de plan ci-après).

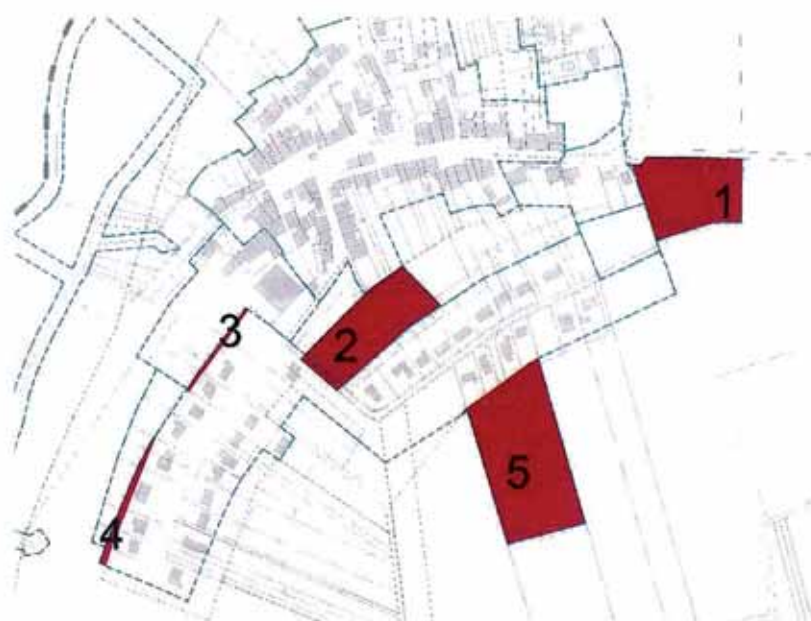
05 MARS 2014

Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président



Lionel FOURNIER

Pommerieux village



Pommerieux Gare



Nombre de délégués élus au Comité Syndical : 49
Délégués présents : 25
Absents : 24

Vote(s) pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 1

Date de convocation : 19 février 2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 4 mars 2014

* * *

Point n°5 – Projet de PLU de la Commune d'Orny

Rapporteur : Monsieur WIBRATTE

Le Comité Syndical,
Le Bureau entendu,
La Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme consultée,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-8, L.123-9, L.110, L.121-1 et L.122-1,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 8 juillet 2008 demandant, aux communes incluses dans le périmètre du SCoTAM, à être consulté lors de l'élaboration et des révisions de leur PLU,

VU le projet de révision du POS en PLU de la Commune d'Orny, arrêté par décision du conseil municipal du 19 décembre 2013 et réceptionné au siège du Syndicat Mixte le 27 janvier 2014,

CONSIDERANT les objectifs de production de logements du projet arrêté de SCoTAM pour la CC du Sud Messin (1180 logements à horizon 2032) et ceux avancés dans le PLU d'Orny (40 logements à horizon 2030),

REMARQUE que les ambitions de développement résidentiel représentent 3,4% de l'objectif de la CC du Sud Messin et 6 à 10 % de celui des communes périurbaines et rurales du Sud Messin (31 communes),

DEMANDE que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation précise la programmation dans le temps des ouvertures à l'urbanisation.

CONSIDERANT que :

- le PADD présente un objectif de préservation et de valorisation du cadre naturel,
- le rapport de présentation, via les choix retenus, précise le souhait de protéger et valoriser les paysages par l'instauration des trames vertes et bleues,
- le rapport de présentation, via le diagnostic, fournit les éléments nécessaires à l'identification des espaces contribuant à la Trame Verte et Bleue,

RECOMMANDE :

- en s'appuyant sur la note technique ci-jointe et à partir du rapport de présentation, d'affiner la transcription des espaces contribuant à la Trame Verte et Bleue (composante verte, composante bleue, espaces relais) communale dans les autres pièces du PLU.

Exemple : le ruisseau Saint Pierre mentionné dans le rapport de présentation peut être identifié comme contribuant à la Trame Bleue du territoire sur la carte de synthèse figurant dans le PADD et bénéficier de règlements graphique et écrit appropriés.

- d'homogénéiser l'identification des espaces participant à la Trame Verte et Bleue dans les différentes pièces du PLU.

Exemple : les éléments situés dans l'espace agricole et classés en EBC dans le règlement peuvent être identifiés comme espaces relais participant à la Trame Verte sur la carte de synthèse figurant dans le PADD.

EMET, en conséquence, un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la Commune d'ORNY sous réserve de la prise en compte des demandes et recommandations exposées ci-avant.

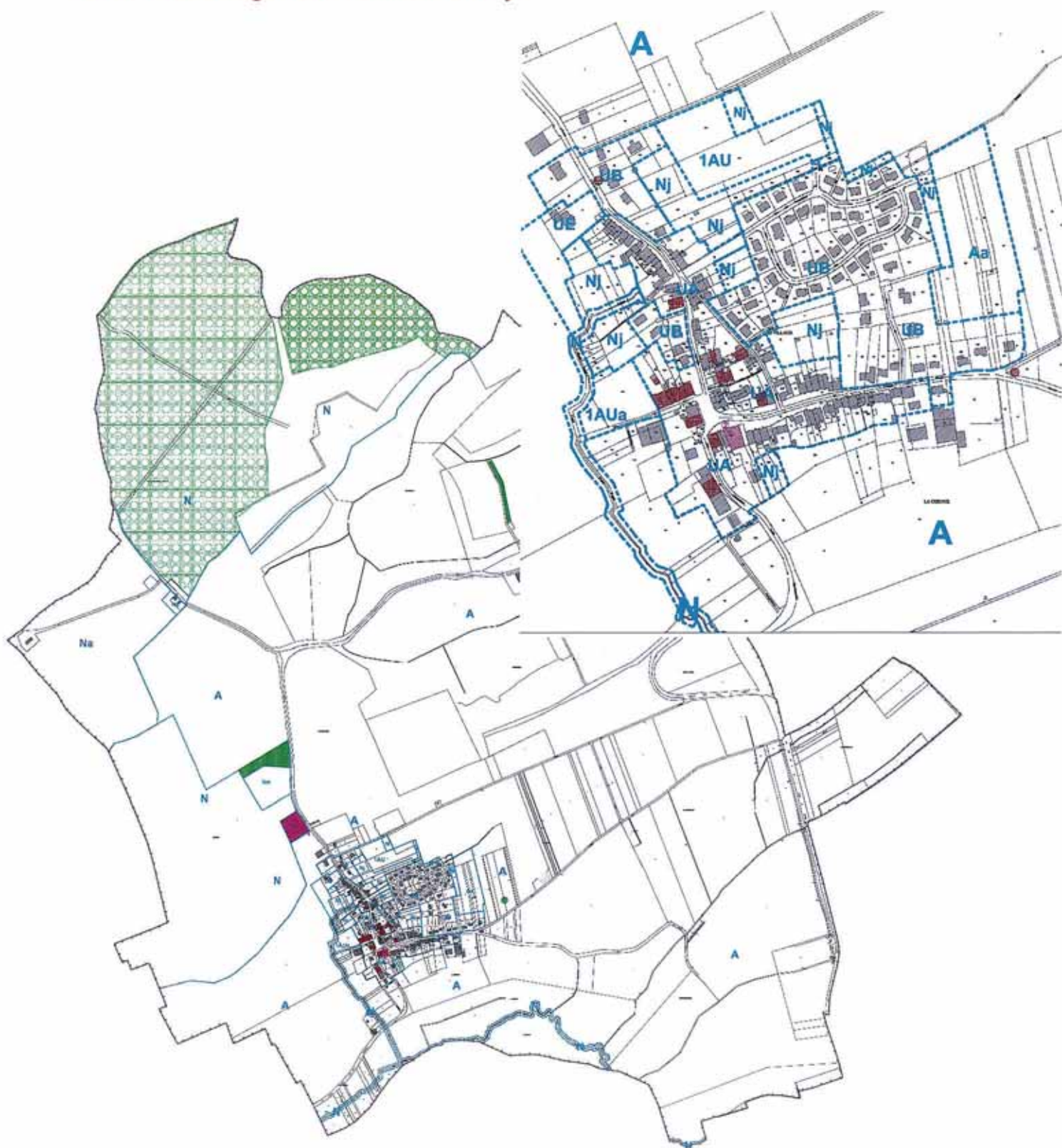
SOLLICITE également l'actualisation des informations relatives au SCoTAM contenues dans les parties du Rapport de présentation, en lien avec le projet arrêté le 12 décembre 2013.

Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

Lionel FOURNIER



Extraits du zonage PLU - Commune d'Orny



Analyse de la Trame Verte et Bleue (TVB) dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Orny

Introduction

• Contexte

La Trame Verte et Bleue est à la fois un outil d'aménagement durable du territoire et un réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Ces continuités comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

La Trame Verte et Bleue doit permettre d'inscrire les décisions d'aménagement dans une logique de cohérence écologique afin de concilier les activités humaines, faunistiques et floristiques.

• Objectifs

Afin de promouvoir un urbanisme et un aménagement durables sur son territoire, le Syndicat Mixte du SCoTAM s'est engagé dans une démarche de Trame Verte et Bleue visant à conserver l'armature écologique existante, à effacer les ruptures physiques et à partager ces objectifs avec les acteurs du territoire via des étapes de concertation et de sensibilisation.

Le territoire d'ORNY

• Milieux forestiers

- Les **massifs forestiers** situés à l'**ouest** du ban communal participent au corridor écologique des **Hauts de Seilles** identifié par le SCoTAM. A ce titre, il convient d'assurer, par des dispositions adaptées, la pérennité et la fonctionnalité de ces éléments.

- Les petits espaces boisés (**bosquets, haies, ripisylves, arbres isolés**) disséminés sur le reste du ban communal constituent des zones ponctuelles de **refuge** pour la faune et la flore et méritent d'être maintenus et renforcés dans les zones les moins pourvues.

- Afin de contribuer à la réduction des ruptures dans la sous-trame forestière, le SCoT a pour objectif de (re)connecter le corridor des **Hauts de Seille** avec le corridor de la **Seille à la Nied**. Pour cela, il convient de :

- conserver la ripisylve le long du ruisseau de **Morfontaine**
- conserver les petits espaces boisés (bosquets, haies, arbres isolés) servant de **relais** entre les massifs situés à l'ouest du ban communal et le **bois Cama**.
- développer un **linéaire arboré est/ouest** (haie composée d'essences variées et locales) en s'appuyant notamment sur les tracés des routes et chemins.

• Milieux prairiaux

- La **Matrice prairiale** est principalement présente dans la **moitié sud** du ban communal.

- Un **Cordon prairial** est identifié au centre du ban communal entre les zones "**Les Rouvieux**", "**Château d'eau**" et "**Herbaufour**". Il constitue un lien entre les prairies situées au sud-ouest du ban communal et celles situées au nord-est en dehors du ban communal.

- Les objectifs retenus par le SCoT sont d'éviter la disparition des prairies existantes afin de conserver un maximum de surface prairiale et d'assurer des liens entre ces prairies. Pour cela, il conviendrait de :

- préserver les prairies et cordons existants.
- développer, compléter et /ou élargir les **linéaires herbacés** en lisière de forêt, bordures de champs /chemins/routes, le long des cours d'eau et fossés dans les **grandes zones cultivées** qui occupent la majorité du territoire communal.

- privilégier la gestion en fauche tardive des espaces verts, dépendances routières, bords de champs.

- **Milieus aquatiques**

Le ruisseau **Saint-Pierre**, le ruisseau de **Morfontaine**, le **RU des Paux** et les **fossés** pourraient être identifiés comme constituant la Trame Bleue du ban communal. Il convient de préserver ces continuités et de renforcer la végétation rivulaire.

- **Jardins et vergers**

Le territoire présente des zones de jardins et vergers péri-villageois intéressants à préserver d'un point de vue écologique et paysager.

- **Cultures**

La majeure partie du territoire est occupée par des cultures offrant un paysage banalisé.

Afin de développer une mosaïque paysagère diversifiée et de bénéficier de leurs intérêts agronomiques, il convient de :

- préserver les éléments boisés et herbacés encore présents.
- encourager l'installation de nouveaux éléments de ce type (ex : **contrat de gestion, MAET**).

Des outils et opportunités pour intégrer la TVB dans les PLU

- **Nouveaux projets d'aménagements**

Les nouveaux projets d'aménagement, quelles que soient leurs superficies, qu'ils soient situés dans ou hors enveloppe urbaine, doivent être pensés de façon à s'inscrire dans une logique de cohérence écologique. Pour cela, il convient :

- d'assurer une coupure avec la zone agricole via des **haies d'essences variées et locales**.
- d'étudier les opportunités de préserver au maximum les **éléments existants** (ex : vergers, haies, espaces herbacés, arbres remarquables).
- d'appliquer le principe "**Eviter-Réduire-Compenser**" (par exemple, une fois les démarches "Eviter" et "Réduire" épuisées, la commune peut en contrepartie des zones ouvertes à l'urbanisation s'engager sur des mesures compensatoires en s'appuyant sur les éléments cités précédemment (plantations d'éléments boisés, de zones herbacées, restauration de vergers, de prairies...))

- **Eléments linéaires**

Les **tracés** des routes, chemins, liaisons modes doux, **bordures** de champs, **délimitations** de parcellaire agricole constituent des opportunités pour développer les réseaux de haies et/ou bandes herbacées.

- **Outils mobilisables issus du code de l'urbanisme (exemples)**

art. L123-1-5.7, art. L123-1-5.8, art. L123-1-5.9, art R 123-11.d, art R 123-11.i, art L 130-1.

Le Plan Local d'Urbanisme d'Orny

- **PADD**

A partir des éléments contenus dans le rapport de présentation, la Trame Verte et Bleue communale pourrait être davantage explicitée sur la carte de synthèse figurant dans le PADD (composante verte, composante bleue, espaces relais).

Page 6 : *"Les 2/3 du territoire se compose de terrains agricoles exploités, aucun corridors de type haie ne traverse ces espaces. Il ne paraît pas pertinent d'en reconstituer sur ce secteur Est d'autant que la RD955 vient former une vraie coupure dans le territoire."*

Au contraire, la démarche de Trame Verte et Bleue visant à réduire les coupures entre les espaces naturels liées à l'aménagement et l'utilisation du territoire, il convient, au sein de l'espace agricole exploité, de développer des réseaux de haies et de bandes herbacées.

Ces éléments constituent des espaces refuges pour la faune et flore en périphérie ou au sein des parcelles cultivées, présentent de nombreux intérêts agronomiques (protection contre le vent, maintien des sols, réduction du ruissellement, de l'érosion, du lessivage des nutriments, filtre à pesticides, diminution de la pollution des eaux, source d'auxiliaires de culture etc.) et participent au développement d'une mosaïque paysagère diversifiée.

La RD955 constitue une barrière pour un certain nombre d'espèces, en revanche les oiseaux, insectes, chiroptères, espèces floristiques etc. franchissant cet obstacle doivent pouvoir trouver des espaces d'accueils au sein des zones de cultures situées de part et d'autres.

Par ailleurs, des points de passage ont été identifiés sous les voies et l'opportunité de les rendre plus attractifs est encouragée par le SCoTAM afin de faciliter la (re)connexion du corridor des **Hauts de Seille** avec le corridor de la **Seille à la Nied** suivant un axe est-ouest.

• Règlement graphique

Les espaces naturels mentionnés dans le rapport de présentation via le diagnostic (ex : ruisseaux, prairies, haies) pourraient être davantage retranscrits dans les documents graphiques afin d'identifier la Trame Verte et Bleue du territoire via un zonage approprié s'appuyant notamment sur les outils issus du code de l'urbanisme cités ci-dessus.

- les **fossés et ruisseaux** (eau + ripisylve + bandes enherbées) pourraient bénéficier d'un zonage **Nco** (corridor écologique) permettant d'identifier la Trame bleue du territoire.

- les **prairies** pourraient bénéficier d'un zonage **Ap** permettant d'identifier et d'afficher les espaces agricoles prairiaux jouant un rôle important concernant la biodiversité, l'eau, le sol.

- les **bordures herbacées** et les **haies** pourraient bénéficier d'un zonage **Nco** afin de mettre en valeur les zones participant à la connectivité des espaces naturels et au maintien de la biodiversité, de la qualité de l'eau et des sols.

• Règlement écrit

- Le règlement pourrait préciser les règles concernant les zonages mentionnés ci-dessus.

- Concernant les clôtures, le règlement pourrait inciter à prendre des précautions afin de ne pas entraver les déplacements de la petite faune (éviter les murets à la base des clôtures, surélever la clôture de quelques centimètres, privilégier les grandes mailles...)

- Concernant les plantations végétales, il pourrait demander l'utilisation d'essences locales et variées.

- Concernant les espaces verts, il pourrait inciter à la gestion en fauche tardive.

• Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les OAP pourraient reprendre les éléments ci-dessus concernant les clôtures, plantations et espaces verts.

Conclusion

Le Syndicat Mixte du SCoTAM encourage la commune à expliciter la localisation et le règlement concernant les espaces contribuant à la Trame Verte et Bleue communale en s'appuyant sur les éléments présentés précédemment.

L'armature écologique retenue par une commune est dépendante non seulement de l'armature identifiée dans les documents supérieurs mais également des ambitions de la commune en matière de préservation de l'environnement, du paysage et du cadre de vie de ses habitants.

Fiches actions

DIVERSIFICATION DES HAIES

Définir une liste d'espèces locales pouvant constituer une haie champêtre.

Sensibiliser les communes / intercommunalités afin que celles-ci inscrivent dans le règlement de leur PLU / PLU, et les cahiers de charges de lotissements / zones d'activités la liste d'espèces locales qu'il est possible de planter en combinaison pluri-spécifique.

REPLANTATIONS DE HAIES ET DE RIPISYLVES

La plantation de haies ou de ripisylves judicieusement composées en milieu agricole ou le long des chemins communaux présente de nombreux intérêts. En effet, elle :

- participe à l'**enrichissement de la diversité biologique** du milieu (attire et sert de refuge aux oiseaux, aux insectes et aux mammifères souvent auxiliaires des parasites des cultures),
- protège des **vents dominants** en réduisant les **facteurs d'érosion des sols** (limite la perte de particules par le vent, réduit le ruissellement, tamponne en retenant l'eau et ses polluants donc protège les cours d'eau à proximité),
- réduit les **pertes d'eau utile** (limite l'évapotranspiration et l'assèchement, favorise l'infiltration de l'eau grâce aux racines),
- limite les déplacements d'air froid et les **baisses de température**,
- favorise donc l'augmentation des **rendements** des cultures,
- **produit du paillage** pour les massifs arbustifs après élagage et broyage, du **bois de chauffage**,
- sert à la connexion entre plusieurs espaces présentant des intérêts faunistiques et floristiques (notion de **corridor biologique**),
- permet de recréer un **maillage bocager** et donc d'augmenter la valeur paysagère d'un territoire.



Espèces arborescentes		Espèces arbustives	
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux (H)	<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin (m)
<i>Acer platanoides</i>	Erable plane (m)	<i>Corylus avellana</i>	Noisetier (m)
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore (h)	<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine (m)
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun (h)	<i>Evonymus europaeus</i>	Fusain (m)
<i>Prunus avium</i>	Merisier (m)	<i>Lonicera xylosteum</i>	Chèvrefeuille (m)
<i>Prunus padus</i>	Cerisier à grappe (H)	<i>Prunus spinosa</i>	Prunelier (m)
<i>Salix alba</i>	Saule blanc (H)	<i>Rosa canina</i>	Eglantier (m)
<i>Salix fragilis</i>	Saule fragile (H)	<i>Salix caprea</i>	Saule marsault (h)
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles (m)	<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre (H)
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	<i>Salix triandra</i>	Saule à trois étamines (H)
		<i>Salix viminalis</i>	Saules des vanniers (H)
H : espèce hygrophile (pied de berge)		<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir (m)
h : espèce mésohygrophile (milieu et sommet de berge)		<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane (m)
m : espèce mésophile (sommet de berge, haie vive)		<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier (m)

- Sélectionner des essences locales, rustiques, arbustives et arborées, à fruit ou mellifères. Sélectionner à minima dix essences différentes pour une haie.
- Planter des haies ou ripisylves à plusieurs strates (muscinale, herbacée, arbustive, arborée) qui soient d'une épaisseur d'au moins trois mètres à maturité.
- Proscrire la plantation sur bâches plastiques, préférer un entretien annuel les trois premières années pour limiter la concurrence des jeunes plants avec les herbacées.
- Afin de garantir l'utilisation des haies comme corridors biologiques, il est nécessaire de veiller à leur forte connectivité avec les milieux connexes (point de départ et point d'arrivée de la plantation).

Objectifs chiffrés :

- Définir des objectifs de densité de haies à l'hectare et réaliser des opérations visant à atteindre ces densités.
- Replanter de la ripisylve partout où elle est absente ou éparse en vue de l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau.

Maîtres d'œuvre potentiels :

Agence de l'Eau Rhin-Meuse, Chambre d'agriculture, Fédérations de chasse, Groupements d'Intérêt Cynégétique

La plantation de haies ou de ripisylve peut se faire par le biais de la mise en place de MAET

RESTAURATION DE LA RIPISYLVE

Là où elle est absente ou éparse, la plantation d'une ripisylve fonctionnelle est préconisée. En effet, elle :

- participe à l'**enrichissement de la diversité biologique** du milieu (attire et sert de refuge aux oiseaux, aux insectes et aux mammifères souvent auxiliaires des parasites des cultures),
- protège des **vents dominants** en réduisant les **facteurs d'érosion des sols** (perte de particules par le vent, le ruissellement, tamponne en retenant l'eau et ses polluants donc protège les cours d'eau à proximité),
- réduit les **pertes d'eau utile** (limite l'évapotranspiration et l'assèchement, favorise l'infiltration de l'eau grâce aux racines),
- limite les déplacements d'air froid et les **baisses de température**,
- favorise donc l'augmentation des **rendements** des cultures,
- **produit du paillage** pour les massifs arbustifs après élagage et broyage, du **bois de chauffage**,
- sert à la connexion entre plusieurs espaces présentant des intérêts faunistiques et floristiques (notion de **corridor biologique**),
- permet de recréer un **maillage bocager** et donc d'augmenter la valeur paysagère d'un territoire.

Espèces arborescentes		Espèces arbustives	
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux (H)	<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin (m)
<i>Acer platanoides</i>	Erable plane (m)	<i>Corylus avellana</i>	Noisetier (m)
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore (h)	<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine (m)
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun (h)	<i>Evonymus europaeus</i>	Fusain (m)
<i>Prunus avium</i>	Merisier (m)	<i>Lonicera xylosteum</i>	Chèvrefeuille (m)
<i>Prunus padus</i>	Cerisier à grappe (H)	<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier (m)
<i>Salix alba</i>	Saule blanc (H)	<i>Rosa canina</i>	Eglantier (m)
<i>Salix fragilis</i>	Saule fragile (H)	<i>Salix caprea</i>	Saule marsault (h)
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles (m)	<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre (H)
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	<i>Salix triandra</i>	Saule à trois étamines (H)
		<i>Salix viminalis</i>	Saules des vanniers (H)
H : espèce hygrophile (pied de berge)		<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir (m)
h : espèce mésohygrophile (milieu et sommet de berge)		<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane (m)
m : espèce mésophile (sommet de berge, haie vive)		<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier (m)

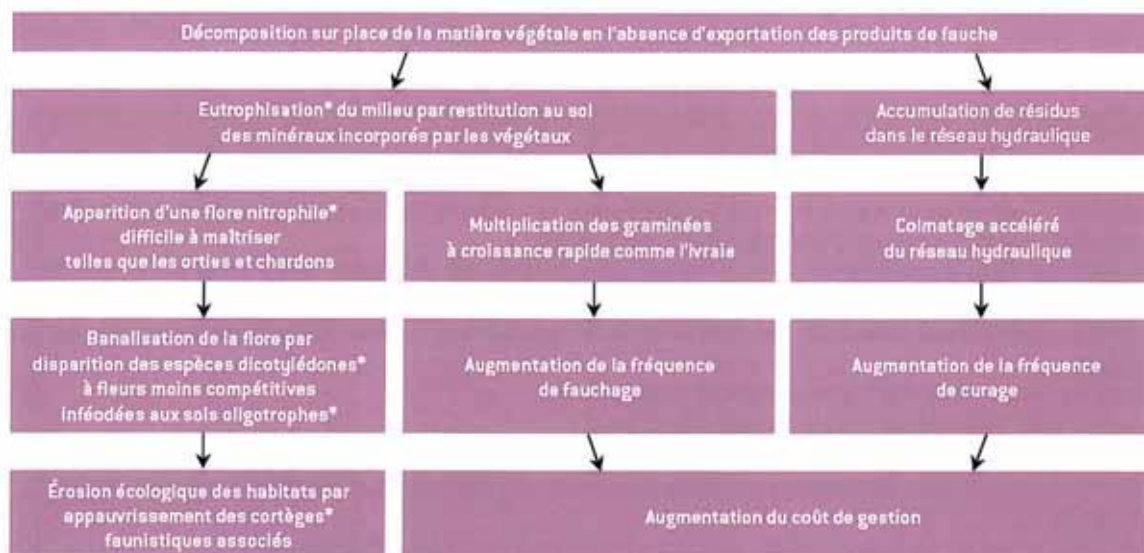
- Sélectionner des essences locales, rustiques, arbustives et arborées, à fruit ou mellifères. Sélectionner à minima dix essences différentes pour une haie.

Maîtres d'œuvre potentiels :

Agence de l'Eau Rhin-Meuse, Chambre d'agriculture

GESTION DIFFERENCIEE DES DEPENDANCES ROUTIERES ET FERROVIAIRES

La mise en place d'une fauche tardive avec exportation (ramassage) permet aux plantes de fleurir, aux graines d'arriver à maturité et de limiter les impacts d'une fauche répétée sur la faune présente. La fauche répétée engendre une banalisation du milieu, une perte de la diversité des espèces et une monotonie du paysage (talus pauvre en espèces et en couleurs, aspect non naturel). En agissant sur les périodes de fauche et sur la minéralisation du sol, il est possible de lutter contre une uniformisation excessive de nos bords de routes et un développement de plantes indésirables comme les armoises. L'enrichissement du sol par les résidus de fauche favorise par ailleurs les espèces à croissance rapide comme les graminées ou les orties aux dépens des plantes à fleurs. Le schéma suivant présente tous les inconvénients de la fauche répétée.



Le fauchage/ramassage peut se faire mécaniquement en débroussaillage (rotofil) et ramassage manuel. Au vu du linéaire, il serait préférable de mécaniser l'ensemble de l'entretien. Pour cela, un système combinant fauche, aspiration et benne de stockage pourrait être envisagé. Le système fabriqué par Vandaele® et distribué par Noremat® (Jumbo Master) serait adapté pour ce type d'entretien.

L'exportation nécessite l'existence à proximité d'une plateforme de stockage, de compostage, méthanisation ou d'élimination des déchets verts générés de type déchèterie voire de valorisation par les productions animales locales (fourrage).

Toutefois, le choix de la filière d'élimination dépendra de la qualité des déchets de fauche. En effet, sans nettoyage au préalable des zones de fauches, les déchets verts ne pourront pas être valorisés sans traitement préalable, ce qui engendrera des coûts importants.

C'est pourquoi la nécessité de récupération des détritiques avant fauche (propreté) est rappelée. Le coût va du simple au triple dans la mise en déchèterie pour des déchets végétaux souillés.

De façon générale, la fauche tardive devra être réalisée une fois par an, en septembre afin de respecter les cycles des espèces recensées sur les sites prioritaires qui se terminent au plus tard en août.

Enfin, il est important d'informer le citoyen de la modification des entretiens (fauche tardive) et des enjeux justifiant cette démarche. Pour cela, une signalisation sur les zones fauchées (entrées et sorties) peut être envisagée.

Il sera nécessaire également de laisser des zones de sécurité de rabattement ou de stationnement d'urgence sur certains axes.



Sources : schéma Cabinet Pierre Grillet, photos machines www.vandaele.biz, photos panneaux www.nivelles.be, www.tulipessauvages.org et CG 24)

Nombre de délégués élus au Comité Syndical : 49
Délégués présents : 25
Absents : 24

Vote(s) pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 1

Date de convocation : 19 février 2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 4 mars 2014

** ** *

Point n°6 – Demande de dérogation de la Commune d'Orny

Rapporteur : Monsieur WIBRATTE

Le Comité Syndical,
Le Bureau entendu,
La Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme consultée,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.122-2,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 4 mars 2014 concernant l'avis sur le projet arrêté de PLU de la Commune d'Orny,

VU le dossier de demande de dérogation réceptionné au siège du Syndicat Mixte du SCoTAM le 27 janvier 2014, concernant l'ouverture à l'urbanisation sur la Commune d'Orny de 5 secteurs d'une superficie totale de 1,18 hectares, dans le cadre de la révision de son POS en PLU :

- 1) Pôle d'équipement : intégration d'une zone urbanisée Ue de 0,51 ha précédemment classée en zone agricole NC au POS
- 2) Arrières de parcelles : intégration en zone à urbaniser 1AUa d'un secteur de 0,025 ha préalablement classé en zone agricole NC au POS.
- 3) Régularisation de la zone urbaine : intégration d'une zone urbanisée UA de 0,17 ha précédemment classée en zone agricole NC au POS ;
- 4) Arrières de parcelles : intégration en zone urbanisée Ub d'un secteur de 0,31 ha préalablement classé en zone agricole NC au POS.
- 5) Rue du Stade: intégration en zone à urbanisée 1AU d'un secteur de 0,17 ha préalablement classé en zone agricole NC au POS.

CONSIDERANT qu'au regard de l'intérêt que représente pour la Commune d'Orny l'ouverture à l'urbanisation de ces 5 secteurs, les inconvénients éventuels de cette ouverture pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles ne sont pas excessifs,

DECIDE de donner son accord pour que les dispositions du PLU d'Orny dérogent aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme, concernant les 5 secteurs susvisés (extrait de plan ci-après).

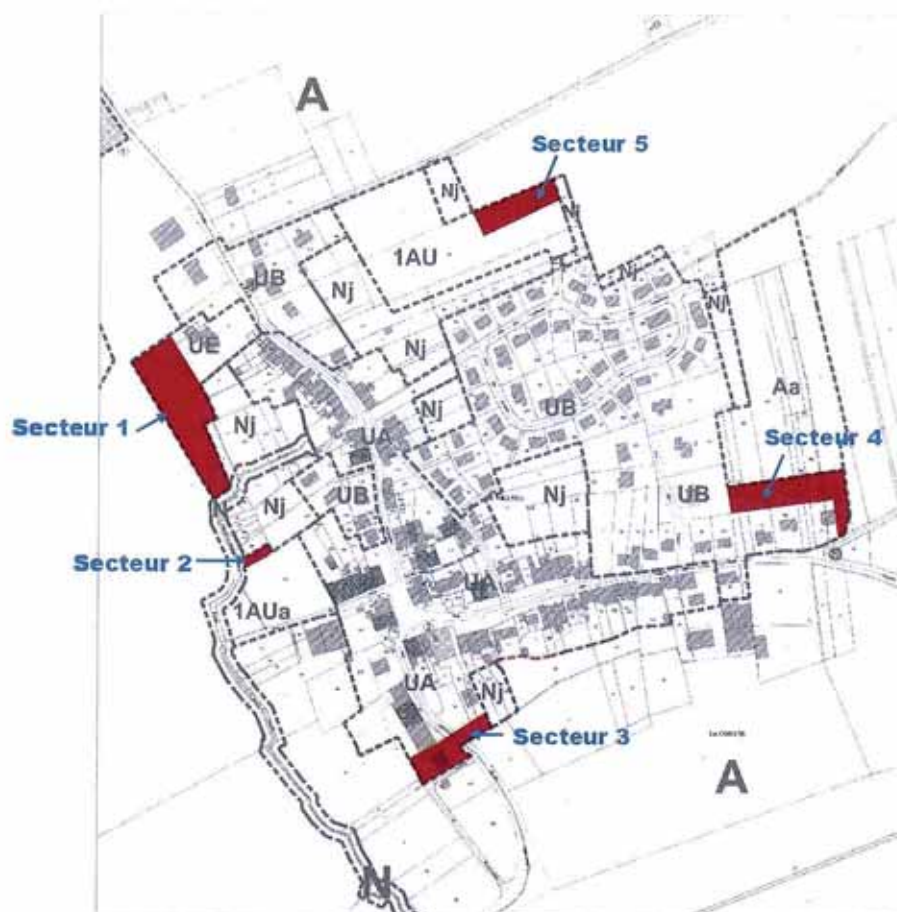


Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

Lionel FOURNIER

05 Mars 2014

Commune d'Orny – zonage du PLU arrêté et secteurs de dérogation



Nombre de délégués élus au Comité Syndical : 49

Délégués présents : 25

Absents : 24

Vote(s) pour : 26

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Pouvoir(s) : 10

Date de convocation : 19 février 2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 4 mars 2014

** ** **

Point n°7 – Projet de PLU de la Commune d'Augny

Rapporteur : Monsieur GANDAR

Le Comité Syndical,
Le Bureau entendu,
La Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme consultée,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-8, L.123-9, L.110, L.121-1 et L.122-1,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 8 juillet 2008 demandant, aux communes incluses dans le périmètre du SCoTAM, à être consulté lors de l'élaboration et des révisions de leur PLU,

VU le projet de révision du POS en PLU de la Commune d'Augny, arrêté par décision du conseil municipal du 19 décembre 2013 et réceptionné au siège du Syndicat Mixte le 30 décembre 2013,

REMARQUE que les objectifs du PADD ne sont pas en phase avec les chiffres énoncés dans les parties justificatives du rapport de présentation,

DEMANDE de mettre en cohérence le PADD avec les chiffres de population et de logements attendus ainsi que les besoins fonciers présentés dans les parties justificatives du Rapport de présentation.

CONSIDERANT les objectifs de production de logements du projet arrêté de SCoTAM pour Metz Métropole (19 180 logements à horizon 2032) et ceux avancés dans le PLU d'Augny (140 logements à horizon 2030),
REMARQUE que les ambitions de développement résidentiel représentent 0,7% de l'objectif de Metz Métropole et 5 à 6 % de celui des communes Pôles relais de Metz Métropole (7 communes),
SOULIGNE que les ambitions démographiques d'Augny sont en phase avec l'ambition du projet de SCoTAM arrêté.

CONSIDERANT que :

- le PADD présente un objectif de préservation et de mise en valeur du patrimoine naturel et culturel ainsi qu'un objectif de restauration de continuités écologiques,
- le rapport de présentation, via les choix retenus, précise le souhait de la commune d'accompagner la constitution d'une Trame Verte et Bleue pour le sud de l'agglomération messine,
- le rapport de présentation, via l'analyse de l'état initial de l'environnement, fournit les éléments nécessaires à l'identification des espaces contribuant à la Trame Verte et Bleue,

RECOMMANDE, en s'appuyant sur la note technique ci-jointe et à partir du rapport de présentation du PLU :

- d'affiner la transcription des espaces contribuant à la Trame Verte et Bleue (composante verte, composante bleue, espaces relais) communale dans les autres pièces du PLU.

Exemple : les ruisseaux et zones humides mentionnés dans le rapport de présentation peuvent être identifiés comme formant la Trame Bleue du territoire dans le PADD, bénéficiant de règlements graphique et écrit appropriés et d'OAP adaptées.

- d'homogénéiser l'identification des espaces participant à la Trame Verte et Bleue dans les différentes pièces du PLU.

EMET, en conséquence, un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la Commune d'AUGNY sous réserve de la prise en compte de la demande et de la recommandation évoquée ci-avant.

SOLLICITE également l'actualisation des informations relatives au SCoTAM contenues dans les parties du Rapport de présentation, en lien avec le projet arrêté le 12 décembre 2013.

Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

05 MARS 2014

Lionel FOURNIER



Commune d'Aigny

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÈGLEMENT

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Scale: 1:1000

Legende

- Limite communale
- Zone
- Voies, chemins, bornes publiques à l'inter ou communales
- Emplacement d'habitat
- Espace rural d'habitat
- Parcelles à bâtir
- Aire d'habitat
- Éléments de patrimoine, de paysage à protéger
- Classement TRAPL, R200 (144 m) Tronçon opposé
- Implantation des constructions par rapport aux axes et lignes d'alignement
- Bâti existant par rapport aux axes et lignes d'alignement
- Fil d'alignement ou d'implantation
- Cimetière à protéger

COMMUNE D'AUGNY

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÈGLEMENT

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

02 (La Ville)

50037

Article du règlement	Date de révision	Présenté le
01-02-03	2010-01-01	2010-01-01
04-05-06	2010-01-01	2010-01-01
07-08-09	2010-01-01	2010-01-01
10-11-12	2010-01-01	2010-01-01
13-14-15	2010-01-01	2010-01-01
16-17-18	2010-01-01	2010-01-01
19-20-21	2010-01-01	2010-01-01
22-23-24	2010-01-01	2010-01-01
25-26-27	2010-01-01	2010-01-01
28-29-30	2010-01-01	2010-01-01
31-32-33	2010-01-01	2010-01-01
34-35-36	2010-01-01	2010-01-01
37-38-39	2010-01-01	2010-01-01
40-41-42	2010-01-01	2010-01-01
43-44-45	2010-01-01	2010-01-01
46-47-48	2010-01-01	2010-01-01
49-50-51	2010-01-01	2010-01-01
52-53-54	2010-01-01	2010-01-01
55-56-57	2010-01-01	2010-01-01
58-59-60	2010-01-01	2010-01-01
61-62-63	2010-01-01	2010-01-01
64-65-66	2010-01-01	2010-01-01
67-68-69	2010-01-01	2010-01-01
70-71-72	2010-01-01	2010-01-01
73-74-75	2010-01-01	2010-01-01
76-77-78	2010-01-01	2010-01-01
79-80-81	2010-01-01	2010-01-01
82-83-84	2010-01-01	2010-01-01
85-86-87	2010-01-01	2010-01-01
88-89-90	2010-01-01	2010-01-01
91-92-93	2010-01-01	2010-01-01
94-95-96	2010-01-01	2010-01-01
97-98-99	2010-01-01	2010-01-01
100-101-102	2010-01-01	2010-01-01

ACUR 31

Légende

commune

Zonage

Vies, chemins, transports publics à créer ou conserver

Emplacement réservé

Espace bois classé

Alés insolation

★ Élément de patrimoine, de paysage à protéger

Alignement continu

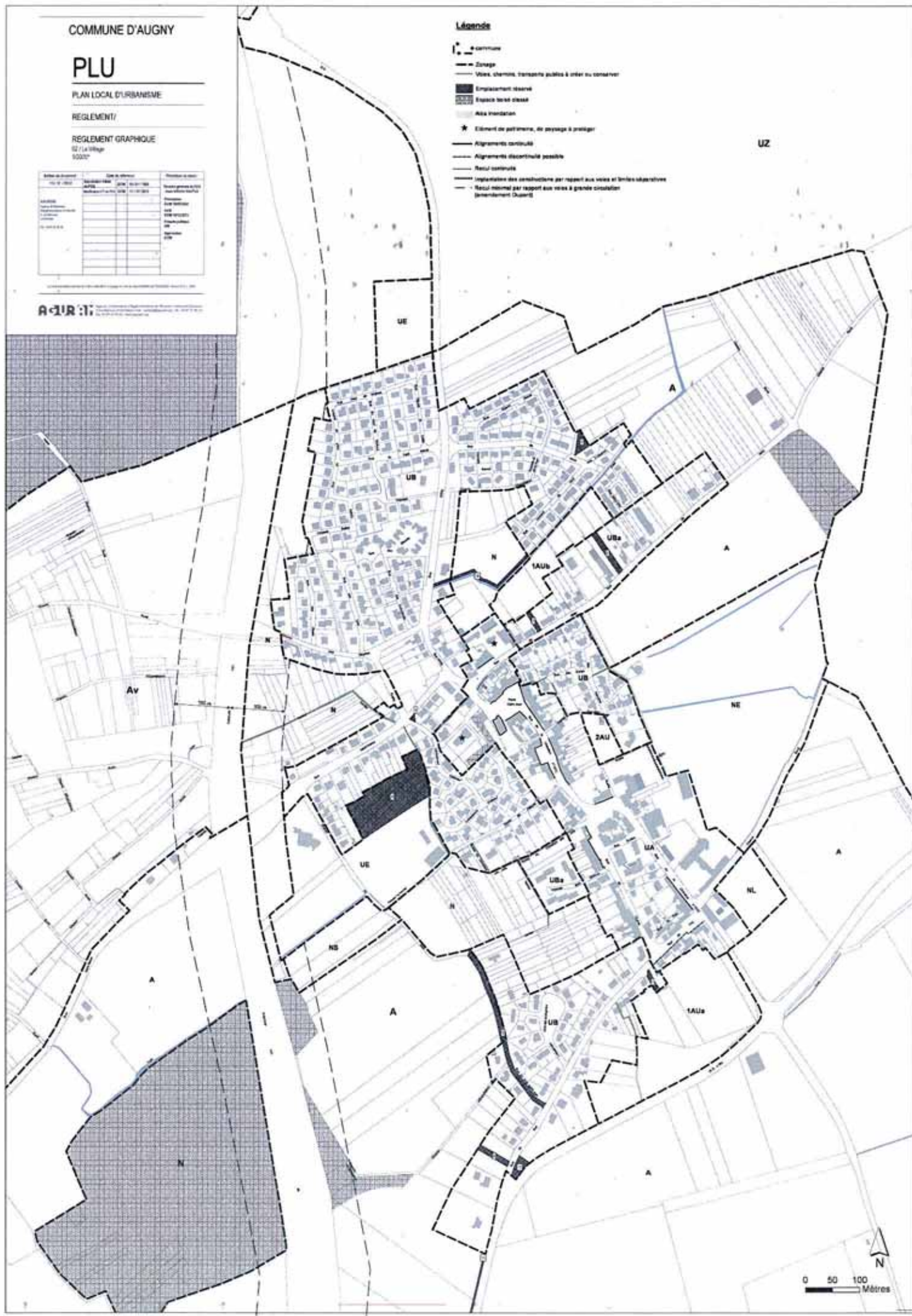
Alignement discontinu possible

Réseau continu

Implantation des constructions par rapport aux voies et limites objectives

Réseau minimal par rapport aux voies à grande circulation (enclavement Quercy)

UZ



Analyse Trame Verte et Bleu (TVB) et Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Augny

Introduction

• Contexte

La Trame Verte et Bleue est à la fois un outil d'aménagement durable du territoire et un réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Ces continuités comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

La Trame Verte et Bleue doit permettre d'inscrire les décisions d'aménagement dans une logique de cohérence écologique afin de concilier les activités humaines, faunistiques et floristiques.

• Objectifs

Afin de promouvoir un urbanisme et un aménagement durables sur son territoire, le Syndicat Mixte du SCoTAM s'est engagé dans une démarche de Trame Verte et Bleue visant à conserver l'armature écologique existante, à effacer les ruptures physiques et à partager ces objectifs avec les acteurs du territoire via des étapes de concertation et de sensibilisation.

Le territoire d'AUGNY

• Milieux forestiers

- Les **Bois d'Orly, le Pou, la Hue le Loup, Saint-Jean, de la Goulotte** et ceux situés autour des **ouvrages et groupes fortifiés** constituent les principaux espaces forestiers du territoire et participent au **corridor écologique de l'avant-côte** identifié par le SCoTAM.

Les vergers ainsi que les petits espaces boisés (bosquets, haies, ripisylves, alignements d'arbres, arbres isolés) situés dans ce corridor constituent des espaces relais entre les grands massifs et participent également à la continuité écologique.

A ce titre, il convient d'assurer, par des dispositions adaptées, la pérennité et la fonctionnalité de ces éléments.

- Les petits espaces boisés (**bosquets, haies, ripisylves, alignement d'arbres, arbres isolés**) disséminés sur le reste du ban communal constituent des zones ponctuelles de **refuge** pour la faune et la flore et méritent d'être maintenus et renforcés dans les zones les moins pourvues.

• Milieux prairiaux

- La **matrice prairiale** est principalement présente au sud-ouest (zones **Crouée, Château Bas, Haut-pré**) et au nord-est du territoire (**BA 128**).

- De minces **cordons prairiaux** traversent la zone cultivée située au sud-est en suivant un axe est-ouest s'appuyant sur les tracés de la **D68, le Ruisseau du Poncé** et la **N431**. Ces cordons constituent un lien fragile entre les prairies situées à l'ouest (zones **Crouée, Château Bas, Haut-pré**) et à l'est (notamment les **milieux humides de la vallée de la Seille**) de la zone cultivée.

- Les objectifs retenus par le SCoT sont d'éviter la disparition des prairies existantes afin de conserver un maximum de surface prairiale et d'assurer des liens entre ces prairies. Pour cela, il convient de :

- préserver les prairies et cordons existants.

- développer, compléter et /ou élargir les **linéaires herbacés** en lisière de forêt, bordures de champs /chemins/routes et les **bandes enherbées** le long des ruisseaux et fossés, notamment dans les **zones cultivées** du sud-est du territoire.

- privilégier la gestion en **fauche tardive** des espaces verts, dépendances routières, bords de champs.

• Milieux aquatiques

Les marres, fossés (du Pré Saint Pierre...) et Ruisseaux (de Maupas, du Poncé, de Renaultrup, du Grand Bouseux, de la Ramotte, de Rilleau...) pourraient être identifiés comme constituant la Trame Bleue du ban communal. Il convient de préserver ces continuités et de renforcer la végétation rivulaire.

• Jardins, vignes et vergers

Le territoire présente des zones de jardins et vergers périurbain ainsi qu'une zone (Les Grandes Vignes/Près Herbaux) comprenant une majorité de vergers abandonnés, quelques vergers entretenus et quelques parcelles de vignes.

Le SCoTAM a identifié Augny comme un secteur où existe un **enjeu de préservation des vergers**.

A ce titre, il est opportun de déterminer l'intérêt patrimonial des vergers présents sur le territoire, de prévoir les conditions dans lesquelles ils peuvent être maintenus ou restaurés (mesures de désenfrichement) afin de s'approcher d'un optimum de biodiversité.

Dans le cas d'un verger présentant un intérêt patrimonial fort, il convient de définir les moyens à mettre en œuvre pour assurer sa conservation.

• Cultures

La partie sud-est du territoire est occupée par des cultures offrant un paysage banalisé.

Afin de développer une mosaïque paysagère diversifiée et de bénéficier de leurs intérêts agronomiques, il convient de :

- préserver les éléments boisés et herbacés encore présents.
- encourager l'installation de nouveaux éléments de ce type (ex : **contrat de gestion, MAET**).

• Zonage de protection et d'inventaire

ZNIEFF 2 "Coteaux calcaires de la Moselle en aval de Pont-à-Mousson"

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature. Il doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire (document d'urbanisme, création d'espaces protégés, élaboration de schémas départementaux de carrière...).

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

A ce titre, il convient de porter une attention particulière à la **ZNIEFF 2 "Coteaux calcaires de la Moselle en aval de Pont-à-Mousson"** lors des réflexions liées aux projets d'aménagement du territoire.

Des outils et opportunités pour intégrer la TVB dans les PLU

• Nouveaux projets d'aménagements

Les nouveaux projets d'aménagement, quelles que soient leurs superficies, qu'ils soient situés dans ou hors enveloppe urbaine, doivent être pensés de façon à s'inscrire dans une logique de cohérence écologique. Pour cela, il convient :

- d'assurer une coupure avec la zone agricole via des **haies d'essences variées et locales**.
- d'étudier les opportunités de préserver au maximum les **éléments existants** (ex : vergers, haies, espaces herbacés, arbres remarquables).
- d'appliquer le principe **"Eviter-Réduire-Compenser"** (par exemple, une fois les démarches "Eviter" et "Réduire" épuisées, la commune peut en contrepartie des zones ouvertes à l'urbanisation s'engager sur des mesures compensatoires en s'appuyant sur les éléments cités précédemment (plantations d'éléments boisés, de zones herbacées, restauration de vergers, de prairies...)

- **Éléments linéaires**

Les **tracés** des routes, chemins, liaisons modes doux, **bordures** de champs, **délimitations** de parcellaire agricole constituent des opportunités pour développer les réseaux de haies et/ou bandes herbacées.

- **Outils mobilisables issus du code de l'urbanisme (exemples)**

art. L123-1-5.7, art. L123-1-5.8, art. L123-1-5.9, art R 123-11.d, art R 123-11.i, art L 130-1.

Le Plan Local d'Urbanisme d'Augny

- **PADD**

A partir des éléments contenus dans le rapport de présentation, la Trame Verte et Bleue communale pourrait être davantage explicitée sur la carte figurant dans le PADD (composante verte, composante bleue, espaces relais)

- **Règlement graphique**

Les espaces naturels mentionnés dans le rapport de présentation via l'analyse de l'état initial de l'environnement (ex : ruisseaux, prairies, haies, vergers, fort de Saint Privat) pourraient être davantage retranscrits dans les documents graphiques afin d'identifier la Trame Verte et Bleue du territoire via un zonage approprié s'appuyant notamment sur les outils issus du code de l'urbanisme cités ci-dessus.

- les **fossés et ruisseaux** (eau +ripisylve+ bandes enherbées) pourraient bénéficier d'un zonage **Nco** (corridor écologique) et les **zones humides** d'un zonage **Nh** permettant d'identifier la Trame bleue du territoire.

- les jardins pourraient bénéficier d'un zonage **Nj** et les **vergers périvillageois** d'un zonage **Nv** afin d'afficher l'ambition de la commune en termes de préservation du paysage et du cadre de vie.

- les **prairies** pourraient bénéficier d'un zonage **Ap** permettant d'identifier et d'afficher les espaces agricoles prairiaux jouant un rôle important concernant la biodiversité, l'eau, le sol.

- les **bordures herbacées** et les **haies** pourraient bénéficier d'un zonage **Nco** afin de mettre en valeur les zones participant à la connectivité des espaces naturels et au maintien de la biodiversité, de la qualité de l'eau et des sols.

- **Règlement écrit**

- Le règlement pourrait préciser les règles concernant les zonages mentionnés ci-dessus.

- le **fort de Saint Privat** pourrait bénéficier de mesures favorables aux chiroptères.

- Concernant les clôtures, le règlement pourrait inciter à prendre des précautions afin de ne pas entraver les déplacements de la petite faune (éviter les murets à la base des clôtures, surélever la clôture de quelques centimètres, privilégier les grandes mailles...)

- Concernant les plantations végétales, il pourrait demander l'utilisation d'essences locales.

- Concernant les espaces verts, il pourrait inciter à la gestion en fauche tardive.

- **Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Les OAP pourraient demander de :

Secteur Malmaison :

- conserver une partie enherbée le long de la RD 68 ainsi que les arbres existants et planter une haie d'essences variées et locales.

- trouver des solutions d'aménagements permettant de conserver au maximum les haies et vergers existants, notamment au niveau des dessertes et espaces publics.

Secteur "Le Rilleau 2" :

- conserver et renforcer la ripisylve le long du Ruisseau de Rilleau.

- trouver des solutions d'aménagements permettant de conserver au maximum les arbres existants.

Secteur "Les Gravières" :

- porter une attention particulière à la zone boisées qui, par photo-interprétation, semble humide. Située à proximité d'un ruisseau/fossé cette zone boisée présente un intérêt potentiel en matière d'habitat, notamment concernant les amphibiens.
- trouver des solutions d'aménagements permettant de conserver un maximum d'éléments existants, notamment au niveau de la zone potentiellement humide.

Par ailleurs, l'intégration paysagère de l'actuelle zone Actisud ainsi que l'opportunité de création d'une TVB "en ville" au sein de cette zone (plantation de haies d'essences locales et variées, de zones herbacées) mériteraient d'être étudiées.

Secteur d'extension potentiel à long terme "Corvée le Moine" :

Etant donnés les enjeux de préservation des vergers une attention particulière devra être portée sur cette zone dans le cadre de réflexions sur l'aménagement du territoire.

Conclusion

Le Syndicat Mixte du SCoTAM encourage la commune à expliciter la localisation et le règlement concernant les espaces contribuant à la Trame Verte et Bleue communale en s'appuyant sur les éléments présentés précédemment.

L'armature écologique retenue par une commune est dépendante non seulement de l'armature identifiée dans les documents supérieurs, mais également des ambitions de la commune en matière de préservation de l'environnement, du paysage et du cadre de vie de ses habitants.

Fiches actions

DIVERSIFICATION DES HAIES

Définir une liste d'espèces locales pouvant constituer une haie champêtre.

Sensibiliser les communes / intercommunalités afin que celles-ci inscrivent dans le règlement de leur PLU / PLU, et les cahiers de charges de lotissements / zones d'activités la liste d'espèces locales qu'il est possible de planter en combinaison pluri-spécifique.

REPLANTATIONS DE HAIES ET DE RIPISYLVES

La plantation de haies ou de ripisylves judicieusement composées en milieu agricole ou le long des chemins communaux présente de nombreux intérêts. En effet, elle :

- participe à l'enrichissement de la diversité biologique du milieu (attire et sert de refuge aux oiseaux, aux insectes et aux mammifères souvent auxiliaires des parasites des cultures),
- protège des vents dominants en réduisant les facteurs d'érosion des sols (limite la perte de particules par le vent, réduit le ruissellement, tamponne en retenant l'eau et ses polluants donc protège les cours d'eau à proximité),
- réduit les pertes d'eau utile (limite l'évapotranspiration et l'assèchement, favorise l'infiltration de l'eau grâce aux racines),
- limite les déplacements d'air froid et les baisses de température,
- favorise donc l'augmentation des rendements des cultures,
- produit du paillage pour les massifs arbustifs après élagage et broyage, du bois de chauffage,
- sert à la connexion entre plusieurs espaces présentant des intérêts faunistiques et floristiques (notion de corridor biologique),
- permet de recréer un maillage bocager et donc d'augmenter la valeur paysagère d'un territoire.



Espèces arborescentes		Espèces arbustives	
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux (H)	<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin (m)
<i>Acer platanoides</i>	Erable plane (m)	<i>Corylus avellana</i>	Noisetier (m)
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore (h)	<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine (m)
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun (h)	<i>Evonymus europaeus</i>	Fusain (m)
<i>Prunus avium</i>	Merisier (m)	<i>Lonicera xylosteum</i>	Chèvrefeuille (m)
<i>Prunus padus</i>	Cerisier à grappe (H)	<i>Prunus spinosa</i>	Prunelier (m)
<i>Salix alba</i>	Saule blanc (H)	<i>Rosa canina</i>	Eglantier (m)
<i>Salix fragilis</i>	Saule fragile (H)	<i>Salix caprea</i>	Saule marsault (h)
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles (m)	<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre (H)
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	<i>Salix triandra</i>	Saule à trois étamines (H)
		<i>Salix viminalis</i>	Saules des vanniers (H)
H : espèce hygrophile (pied de berge)		<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir (m)
h : espèce mésohygrophile (milieu et sommet de berge)		<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane (m)
m : espèce mésophile (sommet de berge, haie vive)		<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier (m)

- Sélectionner des essences locales, rustiques, arbustives et arborées, à fruit ou mellifères. Sélectionner à minima dix essences différentes pour une haie.
- Planter des haies ou ripisylves à plusieurs strates (muscinale, herbacée, arbustive, arborée) qui soient d'une épaisseur d'au moins trois mètres à maturité.
- Proscrire la plantation sur bâches plastiques, préférer un entretien annuel les trois premières années pour limiter la concurrence des jeunes plants avec les herbacées.

- Afin de garantir l'utilisation des haies comme corridors biologiques, il est nécessaire de veiller à leur forte connectivité avec les milieux connexes (point de départ et point d'arrivée de la plantation).

Objectifs chiffrés :

- Définir des objectifs de densité de haies à l'hectare et réaliser des opérations visant à atteindre ces densités.
- Replanter de la ripisylve partout où elle est absente ou éparse en vue de l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau.

Maîtres d'œuvre potentiels :

Agence de l'Eau Rhin-Meuse, Chambre d'agriculture, Fédérations de chasse, Groupements d'Intérêt Cynégétique

La replantation de haies ou de ripisylve peut se faire par le biais de la mise en place de MAET

RESTAURATION DE LA RIPISYLVE

Là où elle est absente ou éparse, la plantation d'une ripisylve fonctionnelle est préconisée. En effet, elle :

- participe à l'**enrichissement de la diversité biologique** du milieu (attire et sert de refuge aux oiseaux, aux insectes et aux mammifères souvent auxiliaires des parasites des cultures),
- protège des **vents dominants** en réduisant les **facteurs d'érosion des sols** (perte de particules par le vent, le ruissellement, tamponne en retenant l'eau et ses polluants donc protège les cours d'eau à proximité),
- réduit les **pertes d'eau utile** (limite l'évapotranspiration et l'assèchement, favorise l'infiltration de l'eau grâce aux racines),
- limite les déplacements d'air froid et les **baisses de température**,
- favorise donc l'augmentation des **rendements** des cultures,
- **produit du paillage** pour les massifs arbustifs après élagage et broyage, du **bois de chauffage**,
- sert à la connexion entre plusieurs espaces présentant des intérêts faunistiques et floristiques (notion de **corridor biologique**),
- permet de recréer un **maillage bocager** et donc d'augmenter la valeur paysagère d'un territoire.

Espèces arborescentes		Espèces arbustives	
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux (H)	<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin (m)
<i>Acer platanoides</i>	Erable plane (m)	<i>Corylus avellana</i>	Noisetier (m)
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore (h)	<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine (m)
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun (h)	<i>Evonymus europaeus</i>	Fusain (m)
<i>Prunus avium</i>	Merisier (m)	<i>Lonicera xylosteum</i>	Chèvrefeuille (m)
<i>Prunus padus</i>	Cerisier à grappe (H)	<i>Prunus spinosa</i>	Prunelier (m)
<i>Salix alba</i>	Saule blanc (H)	<i>Rosa canina</i>	Eglantier (m)
<i>Salix fragilis</i>	Saule fragile (H)	<i>Salix caprea</i>	Saule marsault (h)
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles (m)	<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre (H)
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	<i>Salix triandra</i>	Saule à trois étamines (H)
		<i>Salix viminalis</i>	Saules des vanniers (H)
H : espèce hygrophile (pied de berge)		<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir (m)
h : espèce mésohygrophile (milieu et sommet de berge)		<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane (m)
m : espèce mésophile (sommet de berge, haie vive)		<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier (m)

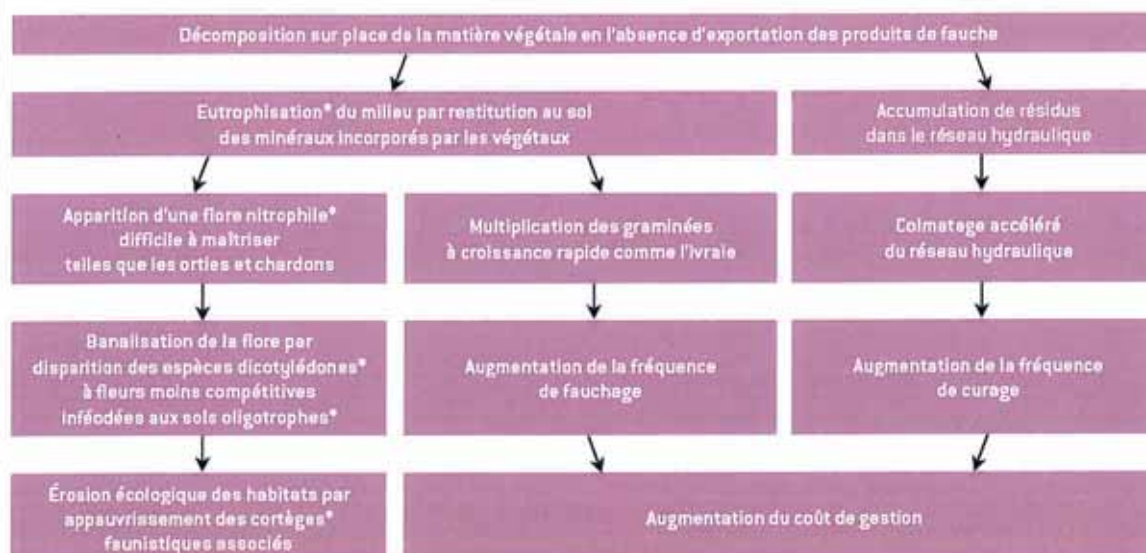
- Sélectionner des essences locales, rustiques, arbustives et arborées, à fruit ou mellifères. Sélectionner à minima dix essences différentes pour une haie.

Maîtres d'œuvre potentiels :

Agence de l'Eau Rhin-Meuse, Chambre d'agriculture,

GESTION DIFFERENCIEE DES DEPENDANCES ROUTIERES ET FERROVIAIRES

La mise en place d'une fauche tardive avec exportation (ramassage) permet aux plantes de fleurir, aux graines d'arriver à maturité et de limiter les impacts d'une fauche répétée sur la faune présente. La fauche répétée engendre une banalisation du milieu, une perte de la diversité des espèces et une monotonie du paysage (talus pauvre en espèces et en couleurs, aspect non naturel). En agissant sur les périodes de fauche et sur la minéralisation du sol, il est possible de lutter contre une uniformisation excessive de nos bords de routes et un développement de plantes indésirables comme les armoises. L'enrichissement du sol par les résidus de fauche favorise par ailleurs les espèces à croissance rapide comme les graminées ou les orties aux dépens des plantes à fleurs. Le schéma suivant présente tous les inconvénients de la fauche répétée.



Le fauchage/ramassage peut se faire mécaniquement en débroussaillage (rotofil) et ramassage manuel. Au vu du linéaire, il serait préférable de mécaniser l'ensemble de l'entretien. Pour cela, un système combinant fauche, aspiration et benne de stockage pourrait être envisagé. Le système fabriqué par Vandaele® et distribué par Noremat® (Jumbo Master) serait adapté pour ce type d'entretien.

L'exportation nécessite l'existence à proximité d'une plateforme de stockage, de compostage, méthanisation ou d'élimination des déchets verts générés de type déchèterie voire de valorisation par les productions animales locales (fourrage).

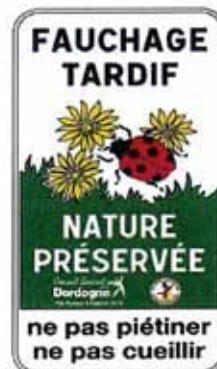
Toutefois, le choix de la filière d'élimination dépendra de la qualité des déchets de fauche. En effet, sans nettoyage au préalable des zones de fauches, les déchets verts ne pourront pas être valorisés sans traitement préalable, ce qui engendrera des coûts importants.

C'est pourquoi la nécessité de récupération des détritiques avant fauche (propreté) est rappelée. Le coût va du simple au triple dans la mise en déchèterie pour des déchets végétaux souillés.

De façon générale, la fauche tardive devra être réalisée une fois par an, en septembre afin de respecter les cycles des espèces recensées sur les sites prioritaires qui se terminent au plus tard en août.

Enfin, il est important d'informer le citoyen de la modification des entretiens (fauche tardive) et des enjeux justifiant cette démarche. Pour cela, une signalisation sur les zones fauchées (entrées et sorties) peut être envisagée.

Il sera nécessaire laisser des zones de rabattement ou de d'urgence sur



également de sécurité de stationnement certains axes.

Sources : schéma Cabinet Pierre Grillet, photos machines

www.vandaele.biz

photos panneaux www.nivelles.be, www.tulipessauvages.org et CG 24)

Nombre de délégués élus au Comité Syndical : 49
Délégués présents : 25
Absents : 24

Vote(s) pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 1

Date de convocation : 19 février 2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 4 mars 2014

* * *

Point n°8 – Demande de dérogation de la Commune d'AUGNY

Rapporteur : Monsieur GANDAR

Le Comité Syndical,
Le Bureau entendu,
La Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme consultée,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.122-2,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 4 mars 2014 concernant l'avis sur le projet arrêté de PLU de la Commune d'Augny,

Vu la demande de dérogation réceptionnée au siège du Syndicat Mixte le 4 février 2014, concernant l'ouverture à l'urbanisation sur la commune d'Augny, dans le cadre de la révision de son POS en forme de PLU, de 7 secteurs totalisant 6,7 ha :

- 1) Secteur de Malmaison : intégration d'une zone à urbaniser (1AUa) de 4,62 ha précédemment classée en zone NC au POS,
- 2) Chemin des Bégattes : intégration d'une zone urbanisée (UB) de 0,22 ha précédemment classée en zone NC au POS,
- 3) Route de Fey: intégration d'une zone urbanisée (UB) de 0,38 ha précédemment classée en zone NC au POS,
- 4) Route de Fey : intégration d'une zone urbanisée (UB) de 0,56 ha précédemment classée en zone NC au POS,
- 5) Rue de la libération : intégration d'une zone urbanisée (UB) de 0,53 ha précédemment classée en zone NC au POS,
- 6) Rue du Haut de Molleux : intégration d'une zone urbanisée de (UB) 0,34 ha précédemment classée en zone ND au POS,
- 7) Rue de Vinci : intégration d'une zone urbanisée de (UB) 0,05 ha précédemment classée en zone ND au POS.

CONSIDERANT qu'au regard de l'intérêt que représente pour la Commune d'Augny l'ouverture à l'urbanisation de ces 7 secteurs, les inconvénients éventuels de cette ouverture à l'urbanisation pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles ne sont pas jugées excessifs.

DECIDE de donner son accord pour que les dispositions du PLU d'Augny dérogent aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme, pour les 7 secteurs susvisés (extrait de plan ci-après).

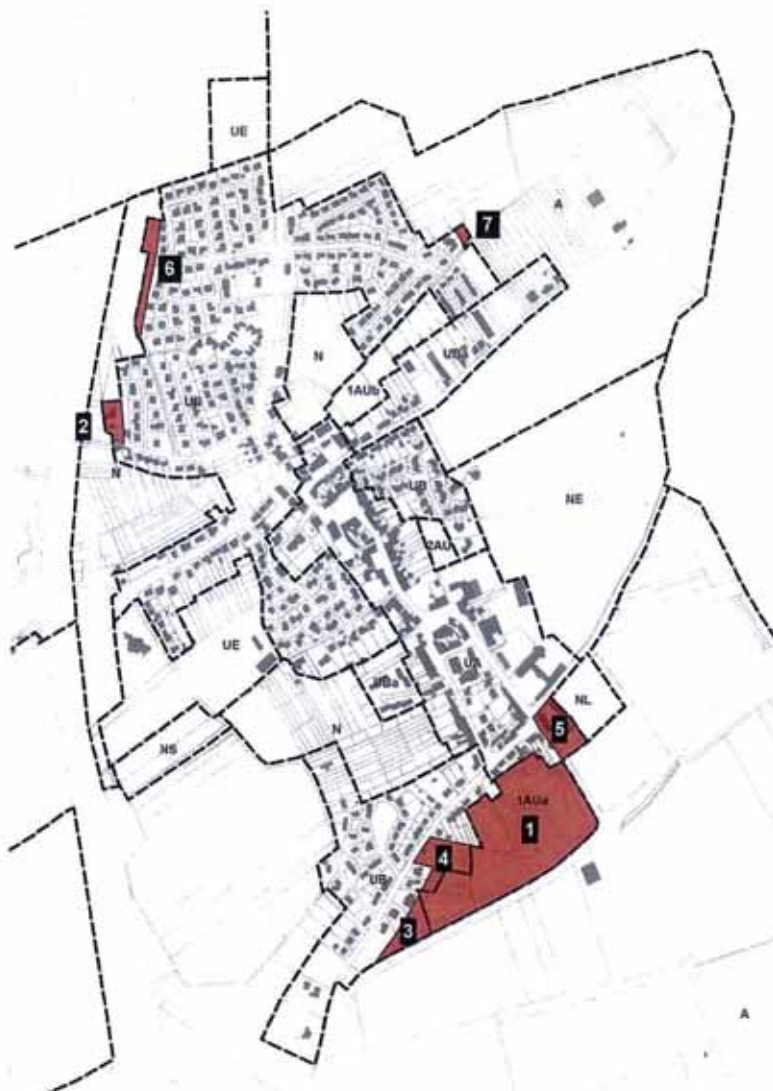


Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

Lionel FOURNIER

05 MARS 2014

Commune d'Augny – zonage du PLU et secteurs de dérogation



Nombre de délégués élus au Comité Syndical : 49
Délégués présents : 25
Absents : 24

Vote(s) pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 1

Date de convocation : 19 février 2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 4 mars 2014

* * *

Point n°9 – Avis sur le projet de PLU de la Commune de Féy

Rapporteur : Monsieur GANDAR

Le Comité Syndical,
Le Bureau entendu,
La Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme consultée,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-8, L.123-9, L.110, L.121-1 et L.122-1,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 8 juillet 2008 demandant, aux communes incluses dans le périmètre du SCoTAM, à être consulté lors de l'élaboration et des révisions de leur PLU,

VU le projet de révision du POS en PLU de la Commune de FEY, arrêté par décision du conseil municipal du 20 décembre 2013 et réceptionné au siège du Syndicat Mixte du SCoTAM le 28 janvier 2014,

CONSIDERANT les objectifs de productions de logements du projet arrêté de SCoTAM pour les communes périurbaines de Metz Métropole (1080 à 1730 logements) et ceux avancés dans le PLU de FÉY (110 logements sur 15 ans),

REMARQUE que les ambitions de développement résidentiel représentent 6 à 10% des objectifs dédiés aux communes périurbaines et rurales de Metz Métropole qui sont au nombre de 25,

DEMANDE que la temporisation des ouvertures à l'urbanisation puisse porter le projet de PLU de Fey au-delà de 2030, pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU par exemple.

EMET, en conséquence, un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la Commune de FEY sous réserve de la prise en compte de la demande évoquée ci-avant.

SOULIGNE également la prise en compte de la Trame Verte et Bleue dans l'ensemble des documents du PLU arrêté de FEY,

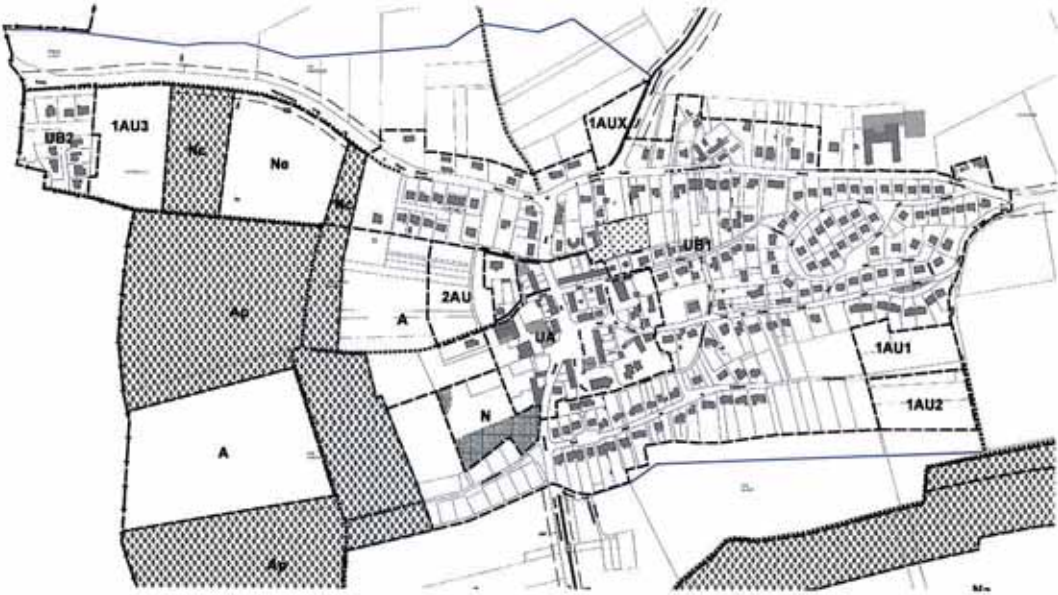
SE TIENT A DISPOSITION de la commune pour l'accompagner dans la mise en œuvre de la préservation et de la restauration de la Trame Verte et Bleue.



Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

05 MARS 2014

Lionel FOURNIER



Échelle de densité	Date de révision	Projet
1:10 000	2008	Projet de loi
1:20 000	2008	Projet de loi
1:40 000	2008	Projet de loi
1:80 000	2008	Projet de loi
1:160 000	2008	Projet de loi
1:320 000	2008	Projet de loi
1:640 000	2008	Projet de loi
1:1 280 000	2008	Projet de loi
1:2 560 000	2008	Projet de loi
1:5 120 000	2008	Projet de loi
1:10 240 000	2008	Projet de loi
1:20 480 000	2008	Projet de loi
1:40 960 000	2008	Projet de loi
1:81 920 000	2008	Projet de loi
1:163 840 000	2008	Projet de loi
1:327 680 000	2008	Projet de loi
1:655 360 000	2008	Projet de loi
1:1 310 720 000	2008	Projet de loi
1:2 621 440 000	2008	Projet de loi
1:5 242 880 000	2008	Projet de loi
1:10 485 760 000	2008	Projet de loi
1:20 971 520 000	2008	Projet de loi
1:41 943 040 000	2008	Projet de loi
1:83 886 080 000	2008	Projet de loi
1:167 772 160 000	2008	Projet de loi
1:335 544 320 000	2008	Projet de loi
1:671 088 640 000	2008	Projet de loi
1:1 342 177 280 000	2008	Projet de loi
1:2 684 354 560 000	2008	Projet de loi
1:5 368 709 120 000	2008	Projet de loi
1:10 737 418 240 000	2008	Projet de loi
1:21 474 836 480 000	2008	Projet de loi
1:42 949 672 960 000	2008	Projet de loi
1:85 899 345 920 000	2008	Projet de loi
1:171 798 691 840 000	2008	Projet de loi
1:343 597 383 680 000	2008	Projet de loi
1:687 194 767 360 000	2008	Projet de loi
1:1 374 389 534 720 000	2008	Projet de loi
1:2 748 779 069 440 000	2008	Projet de loi
1:5 497 558 138 880 000	2008	Projet de loi
1:10 995 116 777 760 000	2008	Projet de loi
1:21 990 233 555 520 000	2008	Projet de loi
1:43 980 467 111 040 000	2008	Projet de loi
1:87 960 934 222 080 000	2008	Projet de loi
1:175 921 868 444 160 000	2008	Projet de loi
1:351 843 736 888 320 000	2008	Projet de loi
1:703 687 473 776 640 000	2008	Projet de loi
1:1 407 374 947 553 280 000	2008	Projet de loi
1:2 814 749 895 106 560 000	2008	Projet de loi
1:5 629 499 790 213 120 000	2008	Projet de loi
1:11 258 999 580 426 240 000	2008	Projet de loi
1:22 517 999 160 852 480 000	2008	Projet de loi
1:45 035 998 321 704 960 000	2008	Projet de loi
1:90 071 996 643 409 920 000	2008	Projet de loi
1:180 143 993 286 819 840 000	2008	Projet de loi
1:360 287 986 573 639 680 000	2008	Projet de loi
1:720 575 973 147 279 360 000	2008	Projet de loi
1:1 441 151 946 294 558 720 000	2008	Projet de loi
1:2 882 303 892 589 117 440 000	2008	Projet de loi
1:5 764 607 785 178 234 880 000	2008	Projet de loi
1:11 529 215 570 356 469 760 000	2008	Projet de loi
1:23 058 431 140 712 939 520 000	2008	Projet de loi
1:46 116 862 281 425 879 040 000	2008	Projet de loi
1:92 233 724 562 851 758 080 000	2008	Projet de loi
1:184 467 449 125 703 516 160 000	2008	Projet de loi
1:368 934 898 251 407 032 320 000	2008	Projet de loi
1:737 869 796 502 814 064 640 000	2008	Projet de loi
1:1 475 739 593 005 628 129 280 000	2008	Projet de loi
1:2 951 479 186 011 256 258 560 000	2008	Projet de loi
1:5 902 958 372 022 512 517 120 000	2008	Projet de loi
1:11 805 916 744 045 025 034 240 000	2008	Projet de loi
1:23 611 833 488 090 050 068 480 000	2008	Projet de loi
1:47 223 666 976 180 100 136 960 000	2008	Projet de loi
1:94 447 333 952 360 200 273 920 000	2008	Projet de loi
1:188 894 667 904 720 400 547 840 000	2008	Projet de loi
1:377 789 335 809 440 800 109 680 000	2008	Projet de loi
1:755 578 671 618 881 600 219 360 000	2008	Projet de loi
1:1 511 157 343 237 763 200 438 720 000	2008	Projet de loi
1:3 022 314 686 475 526 400 877 440 000	2008	Projet de loi
1:6 044 629 372 951 052 800 174 880 000	2008	Projet de loi
1:12 089 258 745 902 105 600 349 760 000	2008	Projet de loi
1:24 178 517 491 804 211 200 699 520 000	2008	Projet de loi
1:48 357 034 983 608 422 400 139 040 000	2008	Projet de loi
1:96 714 069 967 216 844 800 278 080 000	2008	Projet de loi
1:193 428 139 934 433 689 600 556 160 000	2008	Projet de loi
1:386 856 279 868 867 379 200 111 320 000	2008	Projet de loi
1:773 712 559 737 734 758 400 222 640 000	2008	Projet de loi
1:1 547 425 119 475 469 516 800 445 280 000	2008	Projet de loi
1:3 094 850 398 950 939 033 600 890 560 000	2008	Projet de loi
1:6 189 700 797 901 878 067 200 179 112 000	2008	Projet de loi
1:12 379 401 595 803 756 134 400 358 224 000	2008	Projet de loi
1:24 758 803 191 607 512 268 800 716 448 000	2008	Projet de loi
1:49 517 606 383 215 024 537 600 142 896 000	2008	Projet de loi
1:99 035 212 766 430 049 075 200 285 792 000	2008	Projet de loi
1:198 070 425 532 860 098 150 400 571 584 000	2008	Projet de loi
1:396 140 851 065 720 196 300 800 114 316 800 000	2008	Projet de loi
1:792 281 702 131 440 392 600 160 228 633 600 000	2008	Projet de loi
1:1 584 563 404 262 880 785 200 320 457 267 200 000	2008	Projet de loi
1:3 169 126 808 525 761 570 400 640 914 534 400 000	2008	Projet de loi
1:6 338 253 617 051 523 140 800 128 182 908 800 000	2008	Projet de loi
1:12 676 507 334 103 044 281 600 256 365 817 600 000	2008	Projet de loi
1:25 353 014 668 206 088 563 200 512 731 635 200 000	2008	Projet de loi
1:50 706 029 336 412 177 126 400 102 463 270 400 000	2008	Projet de loi
1:101 412 058 672 824 354 252 800 204 926 540 800 000	2008	Projet de loi
1:202 824 117 345 648 708 505 600 409 853 081 600 000	2008	Projet de loi
1:405 648 234 691 297 417 011 200 819 706 163 200 000	2008	Projet de loi
1:811 296 469 382 594 834 022 400 163 812 326 400 000	2008	Projet de loi
1:1 622 592 938 765 189 668 044 800 327 624 652 800 000	2008	Projet de loi
1:3 245 185 877 530 379 336 089 600 655 249 305 600 000	2008	Projet de loi
1:6 490 371 755 060 758 672 179 200 131 049 611 200 000	2008	Projet de loi
1:12 980 743 510 121 517 344 358 400 262 099 222 400 000	2008	Projet de loi
1:25 961 487 020 243 034 688 716 800 524 198 444 800 000	2008	Projet de loi
1:51 922 974 040 486 069 377 433 600 104 896 889 600 000	2008	Projet de loi
1:103 845 948 080 972 138 754 867 200 209 793 779 200 000	2008	Projet de loi
1:207 691 896 161 944 277 509 734 400 419 587 558 400 000	2008	Projet de loi
1:415 383 792 323 888 555 019 468 800 839 175 116 800 000	2008	Projet de loi
1:830 767 584 647 777 110 038 937 600 167 830 233 600 000	2008	Projet de loi
1:1 661 535 169 295 554 220 077 875 200 335 660 467 200 000	2008	Projet de loi
1:3 323 070 338 591 108 440 155 750 671 320 934 400 000	2008	Projet de loi
1:6 646 140 777 182 216 880 311 501 342 868 800 000	2008	Projet de loi
1:13 292 281 554 364 433 760 623 002 685 737 600 000	2008	Projet de loi
1:26 584 563 108 728 867 521 246 005 371 475 200 000	2008	Projet de loi
1:53 169 126 217 457 735 042 492 010 742 950 400 000	2008	Projet de loi
1:106 338 252 434 915 470 084 984 021 485 900 800 000	2008	Projet de loi
1:212 676 504 869 830 940 169 968 042 971 801 600 000	2008	Projet de loi
1:425 353 009 739 661 880 339 936 085 943 603 200 000	2008	Projet de loi
1:850 706 019 479 323 760 679 872 171 887 206 400 000	2008	Projet de loi
1:1 701 412 038 958 647 521 359 744 343 774 412 800 000	2008	Projet de loi
1:3 402 824 077 917 295 042 719 488 687 548 825 600 000	2008	Projet de loi
1:6 805 648 155 834 590 085 438 977 375 697 651 200 000	2008	Projet de loi
1:13 611 296 311 668 118 016 877 957 751 395 302 400 000	2008	Projet de loi
1:27 222 592 623 336 236 033 755 915 502 790 604 800 000	2008	Projet de loi
1:54 445 185 246 672 472 067 511 831 005 581 209 600 000	2008	Projet de loi
1:108 890 370 493 344 944 134 023 662 011 163 219 200 000	2008	Projet de loi
1:217 780 740 986 689 888 268 047 324 022 326 438 400 000	2008	Projet de loi
1:435 561 481 973 379 776 536 094 648 044 652 876 800 000	2008	Projet de loi
1:871 122 963 946 759 553 072 189 296 109 305 753 600 000	2008	Projet de loi
1:1 742 245 927 893 519 106 144 378 592 218 611 507 200 000	2008	Projet de loi
1:3 484 491 855 787 038 212 288 757 185 437 223 214 400 000	2008	Projet de loi
1:6 968 983 711 574 076 424 577 514 874 446 446 428 800 000	2008	Projet de loi
1:13 937 967 423 148 152 849 155 029 892 892 897 600 000	2008	Projet de loi
1:27 875 934 846 296 305 698 310 059 785 785 795 200 000	2008	Projet de loi
1:55 751 869 692 592 611 396 620 118 571 571 590 400 000	2008	Projet de loi
1:111 503 739 385 185 222 793 240 237 143 143 180 800 000	2008	Projet de loi
1:223 007 478 770 370 445 586 480 474 286 286 361 600 000	2008	Projet de loi
1:446 014 957 540 740 891 172 960 948 572 572 723 200 000	2008	Projet de loi
1:892 029 915 081 481 782 345 920 189 144 144 144 400 000	2008	Projet de loi
1:1 784 059 830 162 963 564 690 840 378 288 288 288 800 000	2008	Projet de loi
1:3 568 119 660 325 927 129 381 680 756 576 576 576 600 000	2008	Projet de loi
1:7 136 239 320 651 854 258 763 360 151 151 151 200 000	2008	Projet de loi
1:14 272 478 641 303 708 517 526 302 302 302 400 000	2008	Projet de loi
1:28 544 957 282 607 417 035 052 604 604 604 800 000	2008	Projet de loi
1:57 089 904 565 214 834 070 104 121 121 121 600 000	2008	Projet de loi
1:114 179 809 130 429 668 140 208 242 242 242 200 000	2008	Projet de loi
1:228 359 618 260 859 336 280 416 484 484 484 400 000	2008	Projet de loi
1:456 719 236 521 718 672 560 832 968 968 968 800 000	2008	Projet de loi
1:913 438 473 043 437 344 112 166 193 193 193 600 000	2008	Projet de loi
1:1 826 876 946 086 874 688 224 326 386 386 386 200 000	2008	Projet de loi
1:3 653 753 892 173 749 377 448 652 772 772 772 400 000	2008	Projet de loi
1:7 307 507 784 347 498 754 896 130 544 544 544 800 000	2008	Projet de loi
1:14 615 015 568 694 997 509 780 261 088 108 108 160 000	2008	Projet de loi
1:29 230 031 137 389 995 019 156 522 216 216 216 320 000	2008	Projet de loi
1:58 460 062 274 779 990 038 313 044 432 432 432 640 000	2008	Projet de loi
1:116 920 124 549 559 980 076 626 088 864 864 864 1280 000	2008	Projet de loi
1:233 840 249 099 119 960 152 125 176 176 176 2560 000	2008	Projet de loi
1:467 680 498 198 239 920 304 252 352 352 352 5120 000	2008	Projet de loi
1:935 360 996 396 479 840 608 504 704 704 704 10240 000	2008	Projet de loi
1:1 870 721 992 792 959 680 121 608 140 140 140 20480 000	2008	Projet de loi
1:3 741 443 985 585 919 360 243 216 280 280 280 40960 000	2008	Projet de loi
1:7 482 887 971 171 838 720 486 432 560 560 560 81920 000	2008	Projet de loi
1:14 965 775 442 343 677 452 864 112 112 112 163840 000	2008	Projet de loi
1:29 931 550 884 687 354 904 176 224 224 224 327680 000	2008	Projet de loi
1:59 863 101 769 375 708 181 448 448 448 655360 000	2008	Projet de loi
1:119 726 203 538 751 416 362 896 896 896 1310720 000	2008	Projet de loi
1:239 452 407 077 502 832 725 792 179 179 179 2621440 000	2008	Projet de loi
1:478 904 814 154 004 164 450 358 358 358 5242880 000	2008	Projet de loi
1:957 809 628 308 008 328 900 716 716 716 10485760 000	2008	Projet de loi
1:1 915 619 256 616 016 657 801 432 432 432 20971520 000	2008	Projet de loi
1:3 831 238 513 232 032 131 602 864 864 864 41943040 000	2008	Projet de loi
1:7 662 477 026 464 064 263 204 172 172 172 83886080 000	2008	Projet de loi
1:15 324 954 052 928 128 526 408 344 344 344 167772160 000	2008	Projet de loi
1:30 649		

Nombre de délégués élus au Comité Syndical : 49
Délégués présents : 25
Absents : 24

Vote(s) pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 1

Date de convocation : 19 février 2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 4 mars 2014

** ** **

Point n°10 – Avis sur le projet de PLU de la Commune de Marieulles-Vezon

Rapporteur : Monsieur GANDAR

Le Comité Syndical,
Le Bureau entendu,
La Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme consultée,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-8, L.123-9, L.110, L.121-1 et L.122-1,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 8 juillet 2008 demandant, aux communes incluses dans le périmètre du SCoTAM, à être consulté lors de l'élaboration et des révisions de leur PLU,

VU le projet de révision du POS en PLU de la Commune de MARIEULLES-VEZON, arrêté par décision du conseil municipal du 23 janvier 2014 et réceptionné au siège du Syndicat Mixte du SCoTAM le 4 février 2014,

CONSIDERANT les objectifs de productions de logements du projet arrêté de SCoTAM pour les communes périurbaines de Metz Métropole (1080 à 1730 logements) et ceux avancés dans le PLU de MARIEULLES-VEZON (50 logements sur 15 ans).

REMARQUE que les ambitions affichées dans le PLU de MARIEULLES-VEZON en terme de production de logements sont en phase avec les attentes du projet arrêté de SCoTAM.

CONSIDERANT que le PLU prévoit 50 logements nouveaux sur 4,7 hectares d'extensions urbaines (zones 1AU2 aux termes et 2AU Vezon sud),

REMARQUE que la densité de logements attendue (environ 10 logements à l'hectare), espaces publics compris, est bien inférieure à celle prévue dans le projet de SCoTAM arrêté (densité minimale de 20 logements à l'hectare),

DEMANDE une meilleure adéquation entre l'objectif de production de logements nouveaux et les besoins fonciers pour le développement résidentiel.

CONSIDERANT que la zone 1AUX de Marieulles recoupe des enjeux de recomposition du site en lien avec les équipements et activités existants et un enjeu d'insertion des futures constructions par rapport au tissu résidentiel voisin,

RECOMMANDE que l'orientation d'aménagement intègre d'avantage ces enjeux au travers de principes d'organisation de la zone et du traitement de ses franges,

RECOMMANDE que la zone 1AUX soit établie en cohérence avec les objectifs intercommunaux de développement économique artisanal.

SOULIGNE la prise en compte de la Trame Verte et Bleue dans l'ensemble des documents du PLU arrêté de MARIEULLES-VEZON,

RECOMMANDE d'affiner, à partir du schéma figurant dans le PADD, les règlements graphiques et écrits concernant les prairies entrecoupées de haies, les vergers et les vignes,

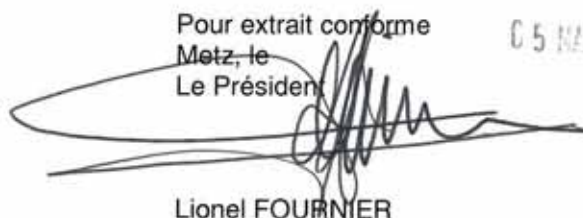
RECOMMANDE de prévoir les conditions de renforcement de la trame boisée entre le bois de Curelle et le Bois de Sabré, notamment en s'appuyant sur les tracés des chemins et délimitations du parcellaire,

SE TIENT A DISPOSITION de la commune pour l'accompagner dans la mise en œuvre de la préservation et de la restauration de la Trame Verte et Bleue.

EMET, en conséquence, un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la Commune de Marieulles-Vezon sous réserve de la prise en compte des demandes et recommandations évoquées ci-avant.

Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

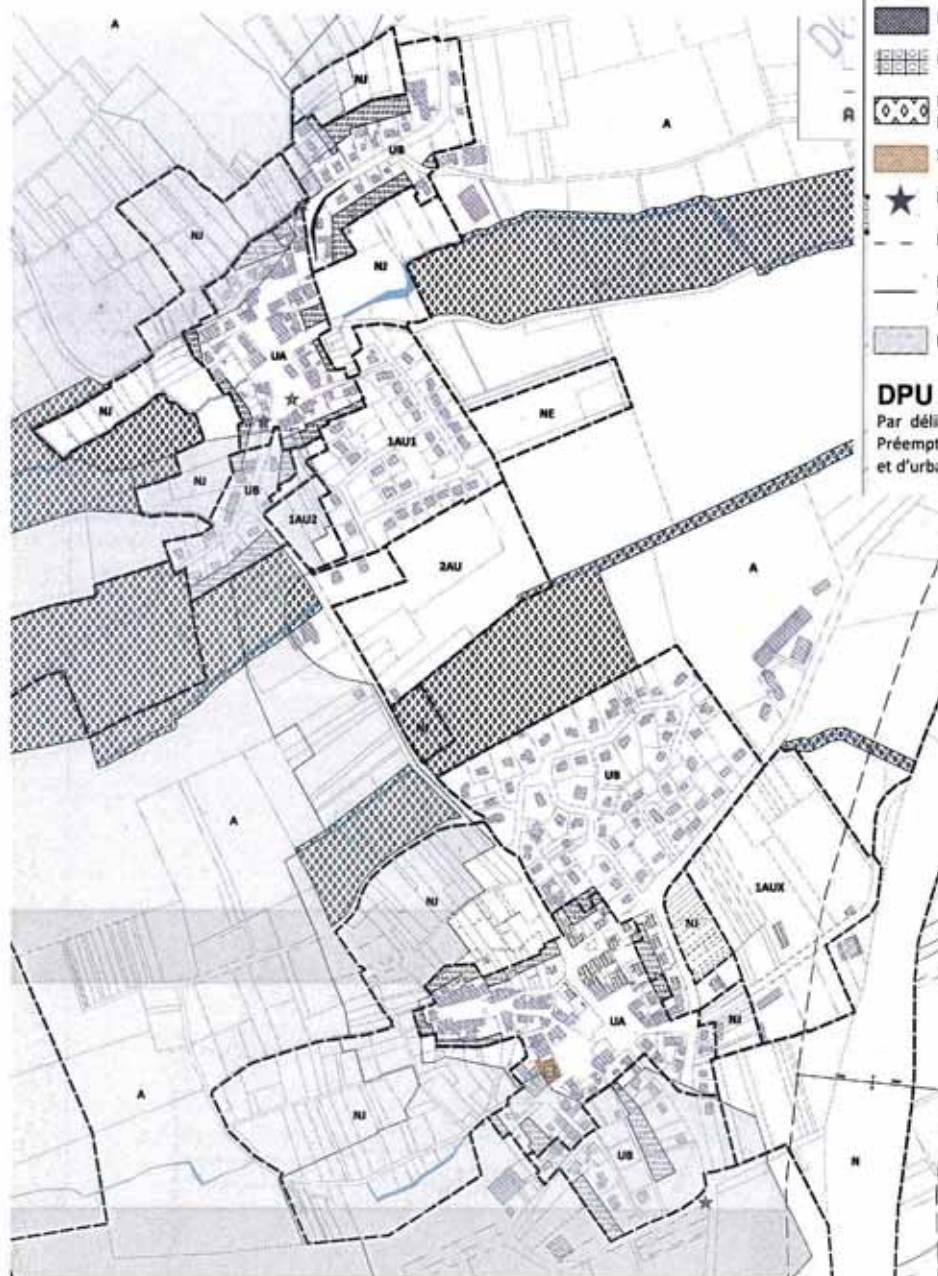
05 MARS 2014



Lionel FOURNIER







Par délibération du conseil municipal du/./...., un Droit de Préemption Urbain est institué sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du plan local d'urbanisme.

Nombre de délégués élus au Comité Syndical : 49

Délégués présents : 25

Absents : 24

Vote(s) pour : 26

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Pouvoir(s) : 1

Date de convocation : 19 février 2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 4 mars 2014

* * *

Point n°11 – Demande de dérogation de la Commune de Jouy-aux-Arches

Rapporteur : Monsieur GANDAR

Le Comité Syndical,
Le Bureau entendu,
La Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme consultée,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.122-2,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 22 octobre 2013 concernant l'avis sur le projet arrêté de PLU de la Commune de Jouy-aux-Arches,

Vu la demande de dérogation réceptionnée au siège du Syndicat Mixte le 3 février 2014, concernant l'ouverture à l'urbanisation sur la commune de Jouy-aux-Arches, dans le cadre de la révision de son POS en forme de PLU, de 4 secteurs totalisant 4,24 ha :

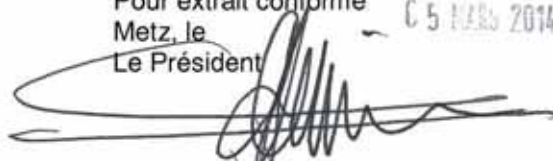
- Secteur n°1, intégration d'une zone urbanisée (UC) de 3 ha précédemment classé en zone NB au POS,
- Secteur n°2 : intégration d'une zone urbanisée (UC) de 0,77 ha précédemment classée en zone ND au POS,
- Secteurs n°3, intégration d'une zone urbanisée à vocation économique (UX) de 0,36 ha précédemment classée en zone ND,
- Secteurs n°4, intégration d'une zone urbanisée à vocation économique (UX) de 0,11 ha précédemment classée en zone ND.

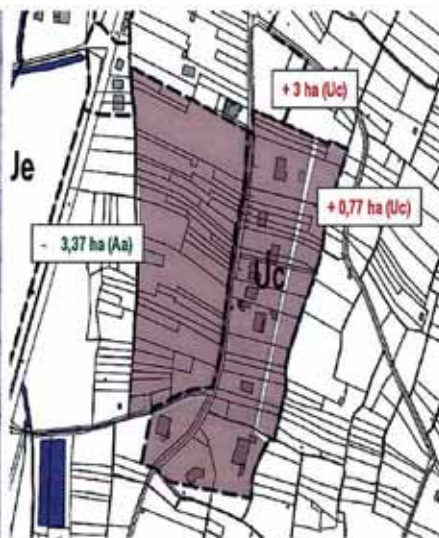
CONSIDERANT qu'au regard de l'intérêt que représente pour la Commune de Jouy-aux-Arches l'ouverture à l'urbanisation de ces 4 secteurs, les inconvénients éventuels de ces ouvertures à l'urbanisation envisagées pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles ne sont pas excessifs,

DECIDE de donner son accord pour que les dispositions du PLU de Jouy-aux-Arches dérogent aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme, pour les 4 secteurs susvisés (extraits de plan ci-après).

Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

C 5 MARS 2014


Lionel FOURNIER



Secteur 1

Secteur 2

